

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante...	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures...	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

M. G. Poiret, Lieutenant-Colonel, Chef de la
Guinée française, rentrant en France, s'est
embarqué le 1^{er} août à bord du paquebot
« Asie ».

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 22 mai 1929. — Circulaire ministérielle n° 25 au sujet de l'article 2 du décret du 1^{er} décembre 1928, instituant un nouveau régime d'indemnités pour charges de famille en faveur du personnel colonial 366

Acte du Gouvernement général.

- 1^{er} juillet 1922. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française pour l'exercice 1929 366

Actes du Gouvernement local.

- 15 juillet 1929. — Arrêté modifiant la composition de la Commission de surveillance des Prisons..... 367
- 17 juillet. — Arrêté accordant à MM. Apôtre Foufounis et Cie un contingent d'alcool à brûler..... 367
- 22 juillet. — Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 18 mars 1926, portant création de circonscriptions et secteurs médicaux 367
- 22 juillet. — Arrêté fixant en Guinée française le taux du supplément de fonctions alloué à l'officier subdivisionnaire chargé de l'éducation physique..... 367
- 22 juillet. — Arrêté autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire..... 368
- 23 juillet. — Arrêté nommant deux membres *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.... 368
- 24 juillet. — Décision autorisant la Société des Plantations de la Guinée française à acquitter par abonnement le droit de timbre exigible sur ses actions..... 368

Commune mixte de Conakry.

- 30 mai 1929. — Arrêté municipal modifiant les délais d'application de l'arrêté du 15 septembre 1928, relatif à l'installation des fosses d'aisance et au service des vidanges..... 368
- 30 mai. — Arrêté municipal réglementant les marchés de la ville de Conakry 369
- Délibération de la Commission municipale de Conakry, en date du 30 mai 1929, portant modifications au règlement et tarif du Service des Eaux..... 371
- Délibération de la Commission municipale de Conakry, en date du 30 mai 1929, portant modifications aux tarifs de cession de courant électrique 371
- Délibération de la Commission municipale de Conakry, en date du 30 mai 1929, portant modifications aux tarifs de la fourrière (wagonnets Decauville) 371
- Délibération de la Commission municipale de Conakry, en date du 30 mai 1929, portant augmentation des droits d'abatage. 372
- Délibération de la Commission municipale de Conakry, en date du 30 mai 1929, portant modifications aux tarifs de la fourrière (chiens) 372
- Délibération de la Commission municipale de Conakry, en date du 30 mai 1929, portant modifications aux tarifs de la fourrière (animaux domestiques)..... 372
- Délibération de la Commission municipale de Conakry, en date du 30 mai 1929, portant augmentation des droits de concession au cimetière..... 373
- Délibération de la Commission municipale de Conakry en date du 30 mai 1929, portant modifications aux tarifs de cession d'eau à M. J. Burki 373

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 373
- Affaires politiques..... 374
- Agriculture, Service zootechnique..... 374
- Chemin de fer..... 375
- Commune-mixte 475
- Contributions et taxes..... 375
- Douanes..... 376
- Enseignement..... 377
- Gardes de cercle..... 377

	Pages.
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	377
Santé et Assistance médicale.....	377
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	378
Affaires diverses.....	378

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des Colonies.....	378
Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de Bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux.....	379
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes métropolitaines.....	379
Avis de concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.....	379
Avis fixant la date de concours pour l'accession aux grades de lieutenant, contrôleur principal et vérificateur des Douanes.....	379
Avis d'examen pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes.....	379
Avis d'examen pour des emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.....	379
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Kindia, Victoria et à Bintimodia.....	379
Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.....	381
Avis de demande de concession provisoire agricole.....	381
Service de la curatelle.....	382
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	382
Tableau de classement des candidats aux emplois réservés de la 3 ^e catégorie.....	383
Service des Mines. — Statistique de la production d'or des exploitations indigènes.....	384
Service des Mines. — Institution de permis de recherches.....	384
Service des Mines. — Avis d'adjudication.....	384
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois de juin 1929.....	385
Crédit foncier de France (tirage du 2 avril 1929).....	385
Annonces.....	385

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

23 mai 1929. — Décret portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation n° 1374 A. P., du 28 juin 1929)..... 537

Acte du Gouvernement général.

29 juin 1929. — 1390 P. — Arrêté complétant les arrêtés du 13 avril 1927, fixant les conditions et les programmes des concours pour l'accession aux grades de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française..... 539

1^{er} juillet. — 1413 F. — Arrêté rapportant un précédent arrêté n° 2650, du 31 octobre 1928, portant modifications de crédits au budget général, exercice 1928..... 562

3 juillet. — 1469 T. P. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles seront subies les épreuves de l'examen pour l'admissibilité au grade de chef de station du Réseau radiotélégraphique..... 539

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 25 au sujet de l'article 2 du décret du 1^{er} décembre 1928, instituant un nouveau régime d'indemnités pour charges de famille en faveur de personnel colonial.

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel et de la Comptabilité : 1^{er} bureau).

Paris le 22 mai 1929.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Commissaires de la République dans les territoires du Cameroun et du Togo, Chefs du Service colonial dans les ports de commerce.

L'article 2 du décret du 1^{er} décembre 1928, instituant un nouveau régime d'indemnités pour charges de famille en faveur de personnel colonial, stipule que l'attribution aux enfants de bourses d'enseignement ne fait pas obstacle à la concession de l'indemnité.

Il m'a été demandé si, pour l'application de cette disposition, il fallait entendre par les mots bourses d'enseignement seulement les bourses d'études, ou aussi celles qui comportent pour le bénéficiaire, dans une mesure quelconque, la nourriture et le logement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'étendre au personnel colonial la solution adoptée sur ce point pour le personnel métropolitain par le décret du 21 mai 1925.

Celui-ci a abrogé les dispositions restrictives du décret du 9 mars 1921 qui supprimait l'indemnité pour les enfants admis gratuitement dans un internat, et la réduisait, en cas d'attribution de bourse partielle d'internat, de la partie de la bourse afférente aux frais d'entretien de l'enfant.

Il en résulte que dans le régime métropolitain l'indemnité est maintenant toujours accordée en totalité, sans qu'il y ait lieu de considérer si elle s'ajoute ou non au bénéfice d'une bourse.

C'est dans ce sens que doit être interprétée la disposition du décret du 1^{er} décembre 1928 analysée ci-dessus.

Vous voudrez bien donner à vos services toutes instructions utiles à cet effet.

MAGINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Le Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française, a approuvé en Commission permanente du Conseil du Gouvernement, dans sa séance du 1^{er} juillet 1929, les arrêtés suivants :

Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1929, arrêté comme suit :

Recettes.....	34.718.376.56
Dépenses.....	31.092.136.78

présentant un excédent de recettes sur les dépenses de..... 3.626.239.78

qui sera versé à Caisse de réserve de la Colonie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission de surveillance des Prisons.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 15 février 1908, instituant une Commission de surveillance des Prisons;

Vu l'arrêté local du 21 mai 1929, fixant les attributions des bureaux du Gouvernement,

ARRÊTE :

L'article 1^{er} de l'arrêté local du 15 février 1908 est modifié comme suit :

Le Chef du 3^e Bureau; *membre*.

Conakry, le 15 juillet 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Apôtre Fofounis et C^{ie} un contingent d'alcool à brûler.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française et les décrets subséquents, notamment le décret du 6 février 1919, déterminant le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu le décret du 15 mai 1921, prohibant en Afrique occidentale française l'importation, la circulation, la vente et la détention de certaines boissons distillées;

Vu le décret du 27 novembre 1915, article 119, autorisant le Gouverneur général à déterminer les marchandises auxquelles sont ouverts les bureaux de douanes à l'importation et à l'exportation;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1924, définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées en Afrique occidentale française et déterminant les conditions d'application du décret du 15 mai 1921;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

Vu l'arrêté général du 4 janvier 1929, fixant pour l'année 1929, le contingent des alcools impropres à la consommation de bouche pouvant être introduit en Guinée française;

Vu l'arrêté n° 628 B. du 11 avril 1929, fixant le contingent par importateur des alcools visés par l'arrêté général du 24 novembre 1928, et laissant une quantité fixée à 1198 litres à la disposition de l'Administration en vue d'une répartition à effectuer entre les maisons de commerce qui demanderaient ultérieurement à participer au contingentement;

Vu la demande de la Maison Apôtre Fofounis et C^{ie}, en date du 26 juin 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Un contingent de cinq cents litres d'alcool à brûler est accordé pour l'année 1929, à MM. Apôtre Fofounis et C^{ie}, commerçants à Conakry.

Cette quantité sera prélevée sur les mille cent quatre-vingt-dix-huit litres laissés à la disposition de l'Administration par l'arrêté du 11 avril 1929, portant contingentement des alcools dénaturés pour l'année 1929.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juillet 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 18 mars 1926, portant création de circonscriptions et secteurs médicaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 18 mars 1926, portant création de circonscriptions et secteurs médicaux en Guinée française et le tableau y annexé;

Sur la proposition du chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté du 18 mars 1926, portant création de circonscriptions et secteurs médicaux en Guinée française est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège de la circonscription médicale de Kouroussa est transféré de Siguiri à Kouroussa.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant en Guinée française le taux du supplément de fonctions alloué à l'officier subdivisionnaire chargé de l'éducation physique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire et tous arrêtés modificatifs subséquents notamment l'arrêté du 30 juin 1928, complétant le tableau n° 2 annexé à ce même arrêté du 16 mars 1923;

Vu l'arrêté du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions à allouer au personnel en service en Guinée française, modifié par arrêté des 25 mars 1925, 13 mars 1926, 14 avril 1926, 9 août 1926 et 16 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 16 février 1925 fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française, est complété comme suit :

Enseignement.

Personnel militaire chargé de l'éducation physique dans les établissements publics de l'enseignement (indemnité mensuelle allouée pendant l'année scolaire seulement) :

Officier subdivisionnaire..... 100 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1929.

Conakry, le 22 juillet 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, à se réunir en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921 et 5 décembre 1927 réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 avril 1927, portant classification des établissements dangereux, incommodes et insalubres;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry, est autorisé à réunir en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite commune mixte, le vendredi 26 juillet 1929, en vue;

1° D'émettre toutes propositions et suggestions utiles concernant une demande d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures classé en 1^{re} catégorie;

2° D'émettre un avis sur les projets de morcellement du lot 111 et de la parcelle 25 du lot 103 de la zone indigène du cadastre de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant deux membres ad hoc de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921 et 5 décembre 1927, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté n° 1270 B. du 22 juillet 1929, autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire le vendredi 26 juillet 1929;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la dite commune mixte,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés comme membres *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, pour siéger en session extraordinaire le vendredi 26 juillet 1929:

MM. Davat (Charles), directeur de la Banque française de l'Afrique, en remplacement de M. Bertrand (Anicet), en congé.

Hébrard (Jean), agent de la maison Peyrissac, en remplacement de M. Chiltz, en congé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juillet 1929.

G. POIRET

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la société des « Plantations de la Guinée française », à acquitter par abonnement le droit de timbre exigible sur ses actions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxe en Afrique occidentale française, modifié par celui du 5 décembre 1927;

Vu la demande d'autorisation d'abonnement au timbre, formulée les 27 mai et 3 juin 1929 par la société anonyme des plantations de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La société anonyme des « *Plantations de la Guinée française* », ayant son siège social à Sanankoroni (cercle de Kankan), représentée par M. Jules Burki, transitaire, domicilié à Conakry, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses 53.000 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 53.000.

Art. 2. — Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry, pour le paiement du droit de timbre exigible sur ces titres, un abonnement pour toute la durée de la société, à compter du 25 janvier 1929.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1929.

G. POIRET.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL modifiant les délais d'application de l'arrêté du 15 septembre 1928, relatif à l'installation des fosses d'aisance et au service des vidanges.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, MAIRE DE LA VILLE DE CONAKRY,

Vu les arrêtés généraux des 15 janvier, 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1925, instituant un service municipal d'hygiène à Conakry;

Vu l'arrêté local du 25 octobre 1910, relatif à la construction et à la salubrité des maisons;

Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, concernant la propreté et la libre circulation de la voirie;

Vu l'arrêté municipal du 19 septembre 1928, relatif à l'installation des fosses d'aisance et au service des vidanges;

Vu l'avis émis par la Commission municipale d'hygiène;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur,

ARRÊTE :

L'article 12 de l'arrêté municipal du 19 septembre 1928, relatif aux délais d'application concernant l'installation des fosses d'aisance et du service des vidanges est ainsi modifié :

Il est accordé à compter de la date de l'approbation par M. le Lieutenant-Gouverneur, du présent arrêté un délai de trois mois pour l'application dans la zone européenne de la réglementation fixée par l'arrêté du 19 septembre.

Les intéressés demeurant dans cette zone, à défaut de fosse septique, devront se procurer des tinettes métalliques étanches à couvercle hermétique.

Il est sursis provisoirement à l'application de l'arrêté du 19 septembre 1928, dans la zone indigène.

Conakry, le 30 mai 1929.

L'Administrateur-Maire,
J. CHARTIER.

Approuvé :

Conakry, le 21 juin 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant les marchés de la ville de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY.

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 16 janvier, et 30 décembre 1921, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1922, réglementant les marchés de la ville de Conakry et la délibération municipale du 28 octobre 1926, modifiant les tarifs des marchés;

La Commission municipale entendue;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur, en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

1. — Dispositions générales.

Article premier. — Les marchés de la ville de Conakry sont ouverts au public de 6 heures à 17 heures.

Le stationnement sur les dits marchés est formellement interdit après l'heure de la fermeture.

Les marchés de Conakry sont les suivants :

a) Les deux halles en bordure de la route du Niger entre le 7^e et le 8^e boulevard et la place qui les environne, constitue le marché dit « Marché du Niger ».

La halle de la boucherie de ce marché est sise en bordure de la 9^e avenue et uniquement réservée à la vente des viandes. Nul ne pourra y occuper plus de deux stalles et ce, moyennant un abonnement mensuel payable d'avance.

En cas de concurrence ou d'insuffisance de stalles, les places seront attribuées à la crie.

b) La halle du 3^e boulevard près de l'Usine Electrique est affectée au marché dit « Marché au poisson ».

Le kiosque annexé à la halle du 3^e boulevard (côté Sud) est affecté à la poissonnerie tandis que la halle est ouverte à la vente au détail de tous les produits du marché.

c) La place située entre le magasin de la douane et le magasin général est réservé au marché dit « Marché provisoire du wharf »; il sera décidé ultérieurement sur le maintien ou la suppression de ce marché une fois les grands travaux du Port terminés. Enfin, en cas de besoin motivé par les travaux, l'emplacement de ce marché pourra être modifié par une simple décision de l'Administrateur-Maire après avis du Chef du service temporaire du Port.

d) Le petit marché dit « Marché de Boulbinet » situé sur le boulevard maritime en face de la cale de halage est réservé en principe aux importateurs par voie maritime du bois de chauffage, de produits, de denrées et d'animaux d'alimentation de façon à permettre la vente au débarquement. Un marché sera installé ultérieurement dans le quartier de Corinthie, après avis de la Commission municipale et approbation du Gouverneur.

Art. 2. — Tout vendeur est tenu de veiller à ce que l'emplacement qu'il occupe soit tenu rigoureusement propre.

Il est interdit de jeter les détritiques autre part que dans les caisses réservées à cet effet.

Les titulaires de place ont la charge de nettoyer soigneusement et chaque jour les emplacements qu'ils occupent. Faute par eux de s'acquitter de cette obligation, leur exclusion temporaire pourrait être décidée pour malpropreté.

Art. 3. — Les marchandises apportées au marché ne devront jamais être exposées à la vente directement sur le sol; des tables, tôles, planches, toiles tenues en état de propreté devront toujours les en isoler.

Les bouchers devront suspendre leur viande de telle façon qu'elle ne soit en contact qu'avec les crochets de suspension.

Ils la débiteront sur des étaux ou des billots de bois grattés et lavés tous les jours avec le plus grand soin.

Art. 4. — Il est interdit de vendre en ambulance ou en étalage, d'exposer des bestiaux en vente dans les rues, sur les places et quais publics de la ville en dehors du périmètre des marchés ci-dessus désignés, sauf autorisation spéciale de l'Administrateur-Maire, faisant l'objet d'une décision de sa part astreignant les titulaires aux obligations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus, ne leur permettant d'ouvrir leur opérations que de 13 heures à 21 heures et les soumettant obligatoirement à la tarification la plus élevée et à l'abonnement au mois payable d'avance.

La vente de tous les produits et denrées européens et indigènes est autorisée à l'exclusion de toute boisson alcoolique ou non.

Les titulaires de ticket du jour ou de carte d'abonnement au marché sont autorisés à écouler en circulant en ville après la fermeture des marchés les denrées et produits qu'ils n'ont pu écouler dans la journée.

2. — Qualité des produits.

Art. 5. — Il est interdit de mettre en vente des marchandises avariées ou des fruits impropres à la consommation.

Art. 6. — Toutes marchandises reconnues impropres à la consommation seront immédiatement détruites.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les vendeurs et les agents du contrôle, au sujet du degré d'avarie seront tranchées, sans appel, par le Médecin, chef du service d'Hygiène.

Art. 7. — Les viandes de boucherie ne seront admises au marché que portant l'estampille de l'abattoir. Elles devront, au cours de leur transport de l'abattoir au marché, être enveloppées de linges propres, de telle façon qu'elles soient soustraites à l'action du soleil, des mouches et des poussières dangereuses.

Les viandes et les poissons impropres à la consommation seront immédiatement détruits et enfouis après avoir été rendus non consommables à l'aide d'un antiseptique d'odeur forte et désagréable.

Le contrôle des viandes et poissons sera effectué par l'inspecteur de l'abattoir dont les décisions seront sans appel.

3. — Droits de marché.

Art. 8. — Les droits de marché sont toujours payables d'avance.

Aucun marchand ne peut prendre place sur les marchés pour y étaler des marchandises et des denrées alimentaires sans être pourvu d'un ticket ou d'une carte d'abonnement délivrés soit par un agent collecteur pour les tickets à la journée, soit par l'Administrateur-Maire pour les cartes d'abonnement au mois constatant le paiement des droits exigibles.

La carte d'abonnement au mois est obligatoire pour les personnes autorisées à vendre en dehors des marchés par étalage dans les rues, sur les quais et places de la ville.

Les tickets ou cartes d'abonnement sont personnels. Quiconque ne pourra présenter son ticket ou sa carte d'abonnement sera tenu d'acquitter le droit à la journée.

Art. 9. — Les tarifs de droits de marché sont ainsi fixés :

1^{re} Catégorie. — Poissons frais, poissons secs, orfèvrerie, tissus et vêtements indigènes, cuirs ouvragés :

1 fr. 50 le mètre carré ou abonnement mensuel de 30 francs.

2^e Catégorie. — Kolas, articles européens, bimbeloterie, mercerie, parfumerie, huile de palme ou d'arachide, ananas, régimes de bananes, oranges et tous fruits :

1 franc le mètre carré ou abonnement mensuel de 20 francs.

3^e Catégorie. — Sel, riz, maïs, patates, ignames, arachides et autres produits similaires du cru, bois, charbon :

0 fr. 50 le mètre carré ou abonnement mensuel de 10 francs.

4^e Catégorie. — Bœufs; 8 francs, moutons, chèvres, porcs 4 francs; volailles et gibiers de toutes sortes 0 fr. 50 par tête; œufs 0 fr. 30 la douzaine.

Tout vendeur qui n'occupera qu'une fraction de mètre carré paiera pour le mètre carré.

Les indigènes autorisés à vendre en dehors des marchés, seront soumis obligatoirement à l'abonnement mensuel de la première catégorie.

Art. 10. — Les bouchers seront astreints au tarif suivant au cas de mise à la criée des stalles prévu à l'article 5 ci-dessus :

5 francs par stalle et par jour;

100 francs par stalle à l'abonnement mensuel.

Chaque stalle donnant droit sur l'étal à 16 mètres carrés dans la halle affectée à la boucherie.

Art. 11. — Dans le cas où un même occupant d'une place sur les marchés vendrait des marchandises entrant dans plusieurs catégories ci-dessus énumérées, il devra acquitter pour l'ensemble de l'emplacement, le droit correspondant à la catégorie des marchandises la plus imposée.

4. — Perception des droits.

Art. 12. — Les droits de marché quotidiens sont perçus par un ou plusieurs collecteurs nommés par le Lieutenant-Gouverneur.

A la fin de chaque journée, le ou les collecteurs versent eux-mêmes leurs recettes entre les mains du secrétaire comptable de la mairie, agent intermédiaire du Trésor, qui leur délivre un reçu provisoire.

L'agent intermédiaire du Trésor verse chaque matin au Trésor les sommes qu'il a reçues la veille.

Ces versements quotidiens sont régularisés chaque mois par un ordre de recette établi par l'Administrateur-Maire au nom de chaque collecteur et qui récapitule les versements opérés par lui pendant la période écoulée.

Art. 13. — Un contrôleur nommé par le Lieutenant-Gouverneur est chargé de surveiller le ou les collecteurs de droit de place.

Cet agent s'assure fréquemment que toutes les personnes installées sur les marchés sont bien munies d'une carte d'abonnement valable pour le mois ou d'un ticket constatant l'acquittement des droits et que ce ticket a été délivré le jour même; il vérifie également si les personnes vendant sur tables dans les rues, sur les quais et places publiques sont munies d'une carte d'abonnement et d'une autorisation régulière de vente;

Il reçoit les plaintes des usagers et les soumet, après enquête, à l'Administrateur-Maire.

Il établit en fin de journée, après avoir vérifié les souches des carnets de tickets et avoir inscrit la recette journalière sur le compte des collecteurs dont il sera parlé ci-après, le bulletin de versement sur le vu duquel l'agent intermédiaire du Trésor reçoit les versements visés à l'article 14 ci-dessous.

Art. 14. — Pour chaque perception sur les marchés, le collecteur délivre un ticket détaché d'un carnet à souches et portant mention de la somme versée.

Les carnets de tickets sont pris en valeur par l'agent intermédiaire du Trésor qui les délivre à chaque collecteur au fur et à mesure des besoins sur bons établis par le

contrôleur et visés par l'Administrateur-Maire. Ces bons sont conservés par l'agent intermédiaire du Trésor et placés à l'appui de son compte de carnets de tickets.

Art. 15. — Le contrôleur tient, pour chaque collecteur un compte courant sur lequel inscrits :

Au débit : la valeur des tickets remis aux collecteurs.

Au crédit : les versements quotidiens effectués sur ceux-ci.

A la fin de chaque mois, au moment où les versements provisoires sont régularisés comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, le préposé du Trésor vise le compte courant en y portant l'annotation « vu conforme ou vu non conforme ».

Au 31 décembre de chaque année, le solde des comptes courants s'il en existe, est reporté aux nouveaux comptes courants ouverts pour l'année suivante.

Art. 16. — Il est attribué à chaque collecteur une remise de 8 % sur l'ensemble des perceptions par lui effectuées.

Une remise de 2 % est également attribuée au contrôleur des marchés sur l'ensemble des perceptions effectuées par le ou les collecteurs, sans que le montant de la remise annuelle puisse dépasser la somme de 1.800 francs.

Ces remises ne peuvent être payées qu'après vérification des comptes courants et reconnaissance de leur exactitude.

Art. 17. — Les abonnements mensuels prévus aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, calculés à raison de 20 jours taxés par mois d'abonnement, sont payables d'avance et pour le mois entier.

Ils sont acquittés par les redevables entre les mains de l'agent intermédiaire du Trésor qui leur délivre récépissé sur le vu duquel l'Administrateur-Maire établit à leur nom une carte d'abonnement spécifiant la durée de sa validité ainsi que la nature des transactions qu'elle autorise.

5. — Police des marchés.

Art. 18. — La police des marchés est assurée par les agents de la police municipale.

Art. 19. — Il est interdit à toute personne européenne ou indigène de se rendre sur les voies publiques au devant des producteurs ou marchands pour accaparer les produits alimentaires destinés aux marchés.

Art. 20. — Il est interdit aux marchands d'occuper une place plus étendue que celle qui leur a été assignée, sous peine d'être astreints à payer le supplément correspondant.

Art. 21. — Toutes scènes de désordre ou de tapage pouvant favoriser les vols sont prohibées dans l'intérieur ou le voisinage des marchés et peuvent entraîner l'expulsion des délinquants, sans préjudice des peines de police qu'ils auront pu encourir.

Art. 22. — L'accès des marchés est interdit aux lépreux ou autre personnes atteintes de maladies répugnantes.

Pénalités.

Art. 23. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines de simple police.

Le tribunal indigène est compétent pour connaître des infractions commises par les indigènes.

Art. 24. — Le médecin chef du service d'Hygiène et l'inspecteur de l'abattoir, préalablement assermentés, le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toute dispositions contraires et sera communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Art. 25. — Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} juillet 1929.

Conakry, le 30 mai 1929.

L'Administrateur-Maire,
J. CHARTIER.

Approuvé en Commission permanente du Conseil d'administration dans la séance à domicile du 25 juin 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de Conakry en date du 30 mai 1929, portant modifications au règlement et tarif du service des Eaux.

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921 réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu les délibérations de la Commission municipale de Conakry en date des 26 mars 1923, 30 mai 1925 et 28 octobre 1926, réglant le service des Eaux à Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Les articles 4 et 10 (le 1^{er} modifié par délibérations municipales des 30 mai 1925 et 28 octobre 1926, le deuxième par délibération municipale du 28 octobre 1926), de la délibération municipale de Conakry en date du 26 mars 1923, réglant le service des Eaux de Conakry, sont abrogés et remplacés respectivement par les articles suivants :

Art. 4. — A compter du 1^{er} juillet 1929, le prix de l'eau fournie aux abonnés est fixé à 1 fr. 50 le mètre cube : les quantités consommées étant indiquées par un compteur d'un modèle agréé par la Commune, placé à l'origine de toute installation particulière.

Art. 10. — L'abonné est autorisé à acheter son compteur d'un modèle agréé par la Commune et pourra, dans ces conditions le faire entretenir par les agents du service des Eaux moyennant une redevance annuelle de 20 francs ou trimestrielle de 5 francs. Si le compteur appartient à la Commune, l'abonné devra payer chaque trimestre le prix et le branchement conformément au tarif qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1929.

DIAMÈTRE des orifices DES COMPTEURS	PRIX DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DES COMPTEURS	
	PAR AN	PAR TRIMESTRE
15 millimètres.....	50 francs.	12 fr. 50.
20 —	60 francs.	20 francs.
30 —	100 francs.	25 francs.
40 —	160 francs.	40 francs.
60 —	200 francs.	50 francs.
100 —	300 francs.	75 francs.

L'Administrateur Maire
J. CHARTIER.

Les membres de la Commission municipale :

BERTRAND (ANICET), BURKI (EDOUARD), GUICHARD (ADOLPHE), PATÉ KANE, MANGUÉ SOUMA, DIOP MAMBAYE, SOUMAH KAMODOU, DAVAT, DAMBA (ALEXANDRE), MANGUÉ YATTARA.

Approuvé :

Conakry, le 2 juillet 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de Conakry, en date du 30 mai 1929, portant modifications aux tarifs de cession de courant électrique.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu les délibérations de la Commission municipale en date des 17 avril 1923 et 28 octobre 1926, réglant la distribution de l'énergie électrique à Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DELIBÈRE :

Article premier. — Les articles 2 et 4 des délibérations de la Commission municipale en date des 17 avril 1923 et 28 octobre 1926, réglant la distribution de l'énergie électrique à Conakry, sont remplacés respectivement par les articles suivants :

Art. 2. — Les prix de la cession de l'énergie électrique est fixé pour compter du 1^{er} juillet 1929, à 0^f 25 l'hectowat-heure lorsque les quantités consommées sont indiquées par un compteur placé par les soins de la Commune à l'origine de toute distribution particulière.

Le tarif des abonnements à la lampe est fixé respectivement pour compter de la date précitée à 8 fr. 10 et 15 francs par mois pour les lampes de 25, 32 et 50 bougies.

Art. 3. — Le prix de la location des compteurs est fixé à 6 francs par mois. Il est payable trimestriellement à terme échu. L'abonné est autorisé à acheter son compteur d'un modèle agréé par la Commune et pour dans ces conditions, le faire entretenir par les agents du Service de l'Usine électrique moyennant une redevance trimestrielle de 5 francs.

L'Administrateur-Maire,

J. CHARTIER.

Les membres de la Commission municipale :

BERTRAND (ANICET), BURKI (EDOUARD), GUICHARD (ADOLPHE), PATÉ KANE, MANGUÉ SOUMA, DIOP MAMBAYE, SOUMAH KAMODOU, DAMBA (ALEXANDRE), MANGUÉ YATTARA,

Approuvé :

Conakry, le 2 juillet 1929,

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de Conakry en date du 30 mai 1929, portant modifications aux tarifs de la fourrière (waggonnets Decauville).

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les arrêtés généraux en date des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 mars 1923, relative au fonctionnement de la voie ferrée dite decauville à Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DELIBÈRE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté municipal du 26 mars 1923 modifié par la délibération de la Commission municipale en date du 28 octobre 1926, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Art. 2. — Les waggonnets abandonnés sur la voie publique seront mis en fourrière, ils ne seront restitués à leurs propriétaires que moyennant le paiement des droits ci-après :

Pour frais de conduite 5 francs par wagonnet.

Pour frais de garde 5 francs par wagonnet et par jour.

Au surplus, les arrêtés réglant la fourrière seront appliqués.

Art. 3. — Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1929.

L'Administrateur-Maire,
J. CHARTIER.

Les membres de la Commission municipale :

BERTRAND (ANICET), BURKI (EDOUARD), GUICHARD (ADOLPHE),
PATÉ KANE, MANGUÉ SOUMA, DIOP MANBAYE, SOUMAH KAMODOU,
DAMBA (ALEXANDRE), MANGUÉ YATTARA.

Approuvé :
Conakry, le 2 juillet 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de Conakry en date du 30 mai 1929, portant augmentation des droits d'abatage.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921 réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1922, réglant le fonctionnement de l'abattoir municipal de Conakry et le service de l'Inspection des viandes;

Vu les délibérations en date des 28 octobre 1926 et du 30 mai 1925, portant modification à l'arrêté du 17 janvier 1922, précité;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté du 17 janvier 1922 déjà modifié par les délibérations municipales des 30 mai 1925 et 28 octobre 1926, sera désormais ainsi conçu.

1^o Aux heures normales de 15 heures à 17 heures.

Bovidés, par tête..... 20 francs.
Ovidés, capridés, suidés (par tête)..... 10 —

2^o Aux heures extraordinaires de 6 à 15 heures et de 18 à 21 heures.

Bovidés, par tête..... 30 francs.
Ovidés, capridés, suidés (par tête)..... 15 —

Des vacations spéciales de 7 francs par tête de bovidé et de 3 francs par tête de capridé, d'ovidé et de suidé seront allouées comme précédemment à l'inspecteur des viandes lorsqu'il opérera pendant les heures extraordinaires. Aucun animal ne sera abattu entre 17 et 18 heures; cette heure sera consacrée à la visite des viandes.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1929.

L'Administrateur-Maire,
J. CHARTIER.

Les membres de la Commission municipale :

BERTRAND (ANICET), BURKI (EDOUARD), GUICHARD (ADOLPHE),
PATÉ KANE, MANGUÉ SOUMA, DIOP MANBAYE, SOUMAH KAMODOU,
DAMBA (ALEXANDRE), MANGUÉ YATTARA,

Approuvé :
Conakry, le 2 juillet 1929.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

DÉLIBÉRATION de la Commission Municipale de Conakry, en date du 30 mai 1929, portant modifications aux tarifs de la fourrière (chiens).

LA COMMISSION MUNICIPALE.

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de Commune mixte de Conakry;

Vu les délibérations de la Commission municipale en date des 17 janvier 1922 et 28 octobre 1926;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Les dispositions du 17 janvier 1922 de l'article 3 de l'arrêté municipal concernant la divagation des chiens sont rapportées et modifiées comme suit :

Les animaux réclamés dans le délai ci-dessus, seront rendus à leur propriétaire après acquittement des frais de capture de conduite et de fourrière qui sont ainsi fixés :

3 francs par animal et par jour, pour frais de fourrière.

5 francs par animal, pour frais de capture et de conduite.

Toute journée commencée est due intégralement.

Art. 2. — Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} juillet 1929.

L'Administrateur-Maire,
J. CHARTIER.

Les membres de la Commission municipale :

BERTRAND (ANICET), BURKI (EDOUARD), GUICHARD (ADOLPHE),
PATÉ KANE, MANGUÉ SOUMA, DIOP MANBAYE, SOUMAH KAMODOU,
DAVAT, DAMBA (ALEXANDRE), MANGUÉ YATTARA.

Approuvé :
Conakry, le 2 juillet 1929.
Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de Conakry, en date du 30 mai 1929, portant modifications aux tarifs de la fourrière (animaux domestiques).

LA COMMISSION MUNICIPALE :

Vu les arrêtés généraux en date des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, concernant la fourrière;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 28 octobre 1926;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté municipal en date du 17 janvier 1922, modifié par la délibération de la Commission municipale du 28 octobre 1926, est rapporté et remplacé par l'article ci-après :

Art. 2. — Les propriétaires des animaux saisis ne pourront les retirer qu'après versement d'un droit de fourrière tarifé de la façon suivante :

Pour un bœuf, une vache, un cheval, un âne,
(par jour)..... 15 francs.

Un mouton, un porc, une chèvre (par jour).... 5 —

Toute journée commencée est due intégralement.

A ces frais viendront s'ajouter les frais de capture ou de conduite établis comme suit :

Pour 1 bœuf, 1 vache, 1 cheval, 1 âne..... 10 francs.

1 mouton, 1 porc, 1 chèvre..... 5 —

Art. 3. — Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1929.

L'Administrateur-Maire,
J. CHARTRIER.

Les membres de la Commission municipale :

BERTRAND (ANICET), BURKI (EDOUARD), GUICHARD (ADOLPHE),
PATÉ KANE, MANGUÉ SOUMAH, DIOP MAMBAYE, SOUMA KAMODOU,
DAVAT, DAMBA (ALEXANDRE), MANGUÉ YARARA,

Approuvé :

Conakry, le 2 juillet 1929.
Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de Conakry en date du 30 mai 1929, portant augmentation des droits de concession au cimetière.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921 réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;
Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, portant règlement du cimetière;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 1922 est abrogé et remplacé par le texte ci-après ;

Art. 2. — Des concessions dont les dimensions superficielles seront de 2 mètres de long sur 1 mètre de large, donnent lieu à la perception des droits ci-après :

Concession de 5 ans.....	150 francs.
Concession de 10 ans.....	250 —
Concession de 30 ans.....	500 —

Elles peuvent être renouvelées aux mêmes prix et conditions mais si, à l'expiration de la deuxième année qui suit le terme de la période pour laquelle elles avaient été accordées, les titres n'ont pas été renouvelés le terrain concédé redevient libre et l'Administration peut en disposer de nouveau sans avertissement préalable.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1929.

L'Administrateur-Maire,
J. CHARTIER.

Les membres de la Commission municipale :

BERTRAND (ANICET), BURKI (EDOUARD), GUICHARD (ADOLPHE),
PATÉ KANE, MANGUÉ SOUMA, DIOP MAMBAYE, SOUMA KAMODOU,
DAVAT, DAMBA (ALEXANDRE), MANGUÉ YATTARA.

Approuvé :

Conakry, le 2 juillet 1929.
Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

DÉLIBÉRATION de la Commission Municipale de Conakry en date du 30 mai 1929, portant modifications aux tarifs de cession d'eau à M. J. Burki.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les arrêtés des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry ;

Vu le relèvement des tarifs d'abonnement du service des Eaux pour les particuliers ;

Vu l'entente intervenue avec le représentant qualifié de concessionnaire, absent de la Colonie ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — L'eau prise par M. Burki (Jules), aux conduites installées sur le wharf, sera payée par lui à la Commune mixte à raison de 25 francs le mètre cube.

Art. 2. — M. Burki (Jules), ne pourra demander un paiement supérieur à :

De jour : 6 francs le mètre cube pour les navires à quai.
9 francs le mètre cube pour les navires en petite rade.
13 francs le mètre cube pour les navires en grande rade.

De nuit : 8 francs le mètre cube pour les navires à quai.
15 francs le mètre cube pour les navires en petite rade.
21 francs le mètre cube pour les navire en grande rade.

Les dimanches et jours fériés, les tarifs de nuit seront appliqués.

Art. 3. — Dans le cadre de ces dispositions l'Administrateur-Maire de Conakry est admis à contracter avec M. Burki, pour le compte de la Commune mixte de Conakry.

L'Administrateur-Maire,
J. CHARTIER.

Les membres de la Commission municipale :

BERTRAND (ANICET), BURKI (EDOUARD), GUICHARD (ADOLPHE),
PATÉ KANE, MANGUÉ SOUMA, DIOP MAMBAYE, SOUMA KAMODOU,
DAVAT, DAMBA (ALEXANDRE), MANGUÉ YATTARA.

Approuvé :

Conakry, le 11 juillet 1929.
Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1929. — M. Etienne, sergent d'Infanterie coloniale, est nommé, pour compter du 1^{er} juin 1929, secrétaire du Commandant de cercle de Macenta, en remplacement du sergent Glace, rapatrié.

M. Etienne aura droit, à ce titre, à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 3 annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1929, chapitre IV, article 3, paragraphe 4.

16 juillet. — Les nommés Condé Lamine et Traoré Yoro, titulaires du diplôme de sortie de l'école primaire Supérieure de Conakry, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 1^{re} classe stagiaires du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

— Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis-expéditionnaires de la Guinée française :

Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Soumah (Joseph), en service à Pita, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement du commis-expéditionnaire Diallo Sadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Diallo Sadou, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Pita, en remplacement du commis-expéditionnaire Soumah (Joseph), qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 6^e classe Diallo Abdoulave, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Kouroussa, en complément d'effectif.

L'expéditionnaire stagiaire de 1^{re} classe Condé Lamine, nouvellement agréé, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement du commis-expéditionnaire Diallo Abdoulave, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire stagiaire de 1^{re} classe Traoré Yoro, nouvellement agréé, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

17 juillet. — Un congé de convalescence de trois mois, sans solde, faisant suite à une permission de longue durée de six mois, est accordé au commis-expéditionnaire principal de 3^e classe Bara (Jean-Louis), du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Dakar.

18 juillet. — Le nommé Haïdara Ali, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire Supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire, du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Haïdara Ali, nouvellement agréé, est affecté à Gueckédou, en remplacement de l'écrivain-expéditionnaire Da Souza (Norbert), en instance de départ en permission.

— Un congé de cinq mois, à solde de présence, pour en jouir à Ouidah (Dahomey), est accordé à l'écrivain-expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon) Da Souza (Norbert), du cadre local de la Guinée française.

Un passage pour Cotonou, lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses 4 enfants âgés respectivement de 7, 6, 4 et 3 ans.

— M. Le Blond, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Beyla, en remplacement de M. Le Guevel, commis des Services civils, en instance de rapatriement.

M. Le Blond aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Beyla par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 3 février 1929.

22 juillet. — M. Alioune Diallo, commis stagiaire (1^{er} échelon) du cadre commun des Services financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française, en service à la Trésorerie de la Guinée, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

23 juillet. — L'écrivain d'arabe Ba Fodé Diabi, en service à Koumbia, est licencié de son emploi, à compter de la date où lui sera notifiée la présente décision.

24 juillet. — Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Poiret, Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} et M^{lle} Poiret, femme et fille du Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes) est accordé à M. Durand (Oswald), administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Durand et à son enfant âgé de 6 ans.

25 juillet. — Le nommé Pita (Jean), titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire Supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

— Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Diallo Abdoulave, en service à Faranah (Dabola), est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, emploi vacant.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Pita (Jean), nouvellement agréé, est affecté à Faranah (Dabola), en remplacement du commis-expéditionnaire Diallo Abdoulave qui a reçu une nouvelle affectation.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 juillet 1929. — Le village de Labé (cercle dudit) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 1 an, à compter du 21 juillet 1929, date de sa libération, au nommé Ibrahima Bari, originaire de ce village.

20 juillet. — Le notable Ta Modou Fernandez, est nommé chef du canton du Bramayah (cercle de Conakry), en remplacement de son père Edouard Fernandez *dit* Douati Camara, décédé.

22 juillet. — M. Le Blond, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du du Tribunal du 1^{er} degré de Beyla, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Le Guevel, commis des Services civils, en instance de rapatriement.

— Le nommé Alfa Momodou Lama, est nommé chef du canton Foulah (cercle de Boké), en remplacement de Souleymane Ba, décédé.

— La ville de Kankan (cercle dudit) est assignée comme résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 mars 1930, date de sa libération, au nommé Daya Simbiano, originaire du Ossomgba, hameau de Fandou, canton de Gueckédou (cercle dudit).

— Le village de Koumbia, canton de Djima (cercle de Labé) est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 1 an, à compter du 9 septembre 1929, date de sa libération, au nommé Samba Diakhaby, originaire du hameau de Simbia, village de Labé (cercle dudit).

24 juillet. — Le canton de Teddou (cercle de Gueckédou), est supprimé et son territoire rattaché au canton de Ouendé (même cercle).

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 juillet 1929. — M. Claverie, vétérinaire-capitaine chef du service Zootechnique et des Epizooties, est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Claverie aura droit : 1^o à une indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement de trois cent cinquante francs par mois à compter de la date de la présente décision ;

2^o Au transport gratuit en Chemin de fer de sa voiture lors des déplacements effectués pour le service à l'intérieur de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget local (transport du personnel à l'intérieur de la Colonie), en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement, et au chapitre XV, article 3, paragraphe 1^{er} du budget local (transport du matériel à l'intérieur de la Colonie), en ce qui concerne le transport de la voiture en chemin de fer.

23 juillet. — L'aide de Zootechnie de 5^e classe Dioumé Diarra, est promu à la 4^e classe de son grade, pour services exceptionnels.

La présente décision aura effet du 1^{er} juillet 1929, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

26 juillet. — Les gratifications ci-après sont accordées aux indigènes dont les noms suivent, pour les récompenser du zèle dont ils ont fait preuve pour le développement de la culture du caféier, dans le cercle de Macenta :

Mamadi Koné, de Koréla, canton du Bouzié.... 100 francs,
Ouégo Kamara, interprète auxiliaire de 2^e classe. 50 —

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre X, article 11 *bis*, paragraphe 1^{er}.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 juillet 1929. — Un congé de convalescence de six mois, à solde entière, pour en jouir à Conakry et Bantou (Dabola), est accordé à M. Montrat (Maurice), agent comptable du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

25 juillet. — Un congé pour affaires personnelles de trois mois à demi solde de présence, pour en jouir en France, faisant suite à un congé de même nature et de même durée, est accordé à l'ouvrier principal Kémoko Samba, du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service détaché au Gouvernement de la Guinée française.

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 juillet 1929. — Le salaire journalier des agents auxiliaires désignés ci-après, rétribués sur les fonds du budget de la Commune mixte de Conakry, est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

Personnel de l'Usine électrique.

Abou Cissé, mécanicien.....	15 francs.
Thomas O'Connor, mécanicien.....	14 —
Mamadou Travaly, —	10 —
Mamadou Camara, apprenti mécanicien.....	10 —
Morlaye Samoura, chauffeur.....	9 —
Mamadou Bary, —	9 —
Yamoussa Soumah, —	8 —
Soriba Camara, —	8 —
Mamadou Keïta, électricien.....	12 —
Siréla Keïta, —	9 —
Mamadou Kourouma, —	8 —

22 juillet. — Le salaire mensuel des agents auxiliaires ci-après désignés, rétribués sur les fonds du budget de la Commune mixte de Conakry est fixé ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

Service des Eaux.

Tanoundi Sylla, plombier.....	360 francs.
Faciné Sylla, —	315 —
Momo Keïta, gardien du Château d'eau.....	200 —

Service de la Voirie.

Soriba Bangoura, conducteur du camion automobile 250 francs.

Service d'Hygiène.

Makan Sylla, garde sanitaire.....	270 francs.
Makan Camara, —	270 —
Ismaila Youla, —	240 —
Morlaye Yattara, —	240 —
Mamadou Oury, —	210 —
Babadi Camara, —	210 —
Oumarou Camara, —	210 —
Ansoumani Keïta, —	210 —

— Le salaire journalier des agents auxiliaires ci-après désignés, rétribués sur les fonds du budget de la Commune mixte de Conakry, est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1929 :

Service des Eaux.

Sekhou Yattara, plombier..... 10 francs.

Service du Decauville.

Soriba Colea, chef d'équipe..... 8 francs.

Service de la Voirie.

Robert (John), maçon..... 15 francs.

Service des Bâtiments.

Amadou Bantignel, menuisier..... 8 francs.

— Le nommé Alcény Sylla, est agréé en qualité de chef d'équipe de la voirie municipale de Conakry, en remplacement du nommé Kerfalla Bangoura.

Il aura droit, à ce titre et pour compter du 1^{er} juillet 1929, à un salaire journalier de huit francs (8 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Commune mixte de Conakry.

Contributions et Taxes

Dégrèvements accordés le 11 juillet 1929.

Exercice 1927

PATENTES :

Boké..... 2.245^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIERE :

Boké..... 220^f »

IMPÔT FONCIER :

Boké.....	71 ^f 25	
Kankan.....	89 50	B.L. 44 75
		B.M. 44 75
Total.....	160.75 ^f »	B. L. 116 »
		B. M. 44 75

Exercice 1928.

PATENTES :

Boké..... 5.445^f »

TAXE SUR LES VEHICULES :

Boké.....	30 ^f »
Kankan.....	20 »
Total.....	50 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Boké.....	10 ^f »
Kankan.....	40 ^f »
	B.L. 4 »
	B.M. 36 »
Total.....	50 ^f »
	B. L. 14 »
	B. M. 36 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIERE :

Boké..... 205^f »

IMPOT FONCIER :

Kankan.....	89 50	B.L. 44 ^f 75
		B.M. 44 75

Exercice 1929.

PATENTES :

Télimélé..... 3.430^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Pita..... 30 »

IMPOT FONCIER :

Dabola.....	9.970 ^f 60
Kindia.....	21.297 62
Kouroussa.....	12.528 02
Labé.....	6.730 »
Mamou.....	10.611 »
Siguiiri.....	23.325 60
Total.....	84.462 ^f 84

Rôle supplémentaire approuvé le 1^{er} juillet 1929.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Siguiiri.....	500 ^f »
---------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 4 juillet 1929.

PATENTES :

Kindia.....	10.670 ^f »
-------------	-----------------------

LICENCES :

Kindia.....	720 ^f »
-------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kindia.....	440 »
-------------	-------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kindia.....	231 »
-------------	-------

Rôles supplémentaires approuvés le 9 juillet 1929.

PATENTES :

Dabola.....	5.255 ^f »
-------------	----------------------

Labé.....	5.120 »
-----------	---------

Total.....	10.375 ^f »
------------	-----------------------

LICENCES :

Dabola.....	180 ^f »
-------------	--------------------

Labé.....	570 »
-----------	-------

Total.....	750 ^f »
------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Dabola.....	30 ^f »
-------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 11 juillet 1929.

PATENTES :

Dinguiraye.....	1.575 ^f »
-----------------	----------------------

Faranah.....	2.025 »
--------------	---------

Mali.....	1.680 »
-----------	---------

Mamou.....	6.450 »
------------	---------

Timbo.....	1.975 »
------------	---------

Pita.....	2.900 »
-----------	---------

Total.....	16.605 ^f »
------------	-----------------------

LICENCES :

Faranah.....	720 ^f »
--------------	--------------------

Mamou.....	240 »
------------	-------

Total.....	960 ^f »
------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Dinguiraye.....	10 ^f »
-----------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 12 juillet 1929.

PATENTES :

Koumbia.....	4.380 ^f »
--------------	----------------------

Youkounkoun.....	150 »
------------------	-------

Total.....	4.530 ^f »
------------	----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 17 juillet 1929.

PATENTES :

Conakry (cercle).....	3.350 ^f »
-----------------------	----------------------

Kissidougou.....	6.490 »
------------------	---------

Kouroussa.....	1.720 »
----------------	---------

Gueckédou.....	14.035 »
----------------	----------

Ditinn.....	320 »
-------------	-------

Total.....	25.915 ^f »
------------	-----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Ditinn.....	40 ^f »
-------------	-------------------

Siguiiri.....	150 »
---------------	-------

Total.....	190 ^f »
------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 19 juillet 1929.

PATENTES :

Boké.....	15.995 ^f »
-----------	-----------------------

LICENCES :

Boké.....	1.920 ^f »
-----------	----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boké.....	160 ^f »
-----------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boké.....	100 ^f »
-----------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 20 juillet 1929.

PATENTES :

Beyla.....	3.000 ^f »
------------	----------------------

Boffa.....	9.085 »
------------	---------

Macenta.....	7.755 »
--------------	---------

Total.....	19.840 ^f »
------------	-----------------------

LICENCES :

Boffa.....	1.800 ^f »
------------	----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boffa.....	90 »
------------	------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boffa.....	300 ^f »
------------	--------------------

Forécariah.....	230 24
-----------------	--------

Total.....	530 ^f 24
------------	---------------------

IMPOT PERSONNEL :

Boffa.....	780 ^f »
------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 24 juillet 1929.

PATENTES :

Siguiiri.....	72.300 ^f »
---------------	-----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry.....	580 ^f »
--------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry.....	930 ^f »
--------------	--------------------

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 juillet 1929. — M. Chardard, commis des Douanes, est nommé gérant de la poudrière de Conakry, en remplacement de M. Barde, contrôleur des Douanes, en instance de rapatriement.

M. Chardard aura droit, à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

23 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-André (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Barde (Pierre), contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, est accordée au préposé de 2^e classe Fofana Sékhou, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Dantoumania (Mamou), pour en jouir à Béréiré (Forécariah).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 juillet 1929. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Serves (Drôme), est accordé à M. Chambon (Marcel), instituteur-adjoint après 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

24 juillet. — M. Gendron, Inspecteur des écoles de la 1^{re} Circonscription, est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Gendron aura droit :

1^o A une indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement de trois cent cinquante francs par mois, à compter de la date de la présente décision ;

2^o Au transport gratuit en chemin de fer de sa voiture lors des déplacements effectués pour le service à l'intérieur de la Colonie.

La dépense est imputable : au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget local (transport du personnel à l'intérieur de la Colonie), en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement, et au chapitre XV, article 3, paragraphe 1^{er} du budget local (transport du matériel à l'intérieur de la Colonie), en ce qui concerne le transport de la voiture en chemin de fer.

Gardes de cercle

Par arrêté ou décision du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1929. — Des majorations temporaires de pensions sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés :

NOM	GRADE	PENSION		MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
		Numéro	Montant		
Momo Camara...	Garde 2 ^e cl.	237	115	172 50	Date de radiation
Souleymane Koumbia...	—	238	115	172 50	des contrôles.
Momo Mania...	—	239	123	184 50	id.
Sory Kourouma...	—	240	119	178 50	id.
Moussa Sanon ou Saranoro...	—	241	145	217 50	id.
Bakary Kamara...	—	242	108	162 »	id.
Maliki Youla...	—	243	115	172 50	id.
Tala Ouri...	—	244	111	166 50	id.
Lai Kamara...	—	245	115	172 50	id.
Bakary Taraoré...	—	246	108	162 »	id.
Fili Sissoro...	Brig. 2 ^e cl.	247	203	304 50	id.
Total		1.377		2.065 50	id.

Les dépenses résultant de ces majorations temporaires de pensions seront imputées au budget local de la Guinée française.

17 juillet. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

Engagements.

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Ali Yansane ..	19	Caporal.	6835	9 juillet 1929.	G. 2 ^e cl. Dépôt

Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1645	Alcaly Cissé.	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	1 ^{er} juillet 1929.	inapt. physique.
245	Lansine Keita.	—	Kindia.	1 ^{er} —	Retraité.
536	Bakary Kamara.	Bri. 2 ^e cl.	Kouroussa.	1 ^{er} —	—
1334	Bakary Taraoré.	Garde 2 ^e cl.	Kissidougou.	4 —	Libéré.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 juillet. — Est rapportée la décision n° 1666 du 11 octobre 1928, accordant un congé de convalescence au commis des Postes et Télégraphes Benga.

Un congé de cinq mois, à solde entière de présence, est accordé au commis de 3^e classe Benga (Etienne), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour en jouir à Dakar.

Un congé de convalescence d'un mois, sans solde, y faisant suite lui est en outre accordé, portant la durée totale de son absence pour maladie au maximum de six mois, prévu par l'arrêté du 12 mai 1929.

— Le commis auxiliaire à 6.000 francs Traoré (Jean-Victor), en service à Conakry (Recette principale), est affecté à Kankan.

22 juillet. — Le nommé Baba Haidara, est agréé en qualité de facteur auxiliaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

— Le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouée pour l'année 1929 au Gérant du bureau des postes de Pita est fixé à 223 fr. 92.

Cette indemnité sera payée mensuellement à l'ayant droit. La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1929.

25 juillet 1929. — Les facteurs auxiliaires stagiaires Pogba Koivogui et Kéita Amara, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} août 1929, date à laquelle ils auront accompli leur année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 juillet 1929. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers Sanitaires du cadre local :

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Ali Kamara, m^{le} 52, en service à la Circonscription médicale de Kankan, est détaché aux plantations de Sanankoroni (Kankan).

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Dia Demba, m^{le} 38, en service à la Circonscription médicale de Conakry, est affecté à la Circonscription médicale de Kankan, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Ali Kamara, qui a reçu une nouvelle affectation.

26 juillet — L'infirmier stagiaire Mami Kaba, m^{le} 107, du cadre local des formations sanitaires, est licencié de son emploi.

— M^{me} Marie Cissé, est engagée en qualité d'infirmière visiteuse pour servir à l'Hôpital Ballay, à Conakry.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 francs), payable par mensualité à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1929, chapitre XII, article 3, paragraphe 3.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1929. — La rétribution journalière de M. Liegeon (Paul), comptable auxiliaire, en service au bureau central des Travaux publics, est fixée à soixante francs (60 francs), pour compter du 1^{er} juillet 1929.

17 juillet. — Une permission d'absence de quarante-cinq jours pour se rendre en France, est accordée à M. Ferrier, capitaine de Port de 1^{re} classe.

M. Lechaux, chef surveillant principal du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est chargé des fonctions d'Officier de Port à Conakry, pendant l'absence de M. Ferrier, capitaine de Port de 1^{re} classe, titulaire d'une permission de 45 jours.

M. Lechaux assurera également le service de l'heure à Conakry et les fonctions d'Agent sanitaire et d'inspecteur de la Navigation dans cette localité.

Il aura droit, à ces divers titres, pour compter de la date de sa prise de service, aux suppléments de fonctions de 600 francs, 900 francs et 600 francs l'an, prévus par l'arrêté du 16 février 1925, et actes subséquents fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués aux fonctionnaires en service en Guinée française, en exécution de l'arrêté général du 16 mars 1923.

— Le mécanicien-électricien contractuel Samba Bâ, débarqué à Conakry le 14 juillet 1929, du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

22 juillet. — Le nommé Camara Sèni, titulaire du diplôme de sortie de l'école primaire Supérieure de Conakry, est agréé en qualité de surveillant auxiliaire de 4^e classe stagiaire du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française.

— Le surveillant auxiliaire de 4^e classe stagiaire Camara Sèni, du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics, nouvellement agréé est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

— Une autorisation d'absence de quinze jours, sans solde, est accordée à M. Thouviot, surveillant auxiliaire des Travaux publics, pour en bénéficier à Friguigbé (Kindia).

23 juillet. — Est rapportée la décision n° 1241 du 17 juillet 1929, portant affectation du mécanicien électricien contractuel Samba Bâ, au service des Travaux publics.

Le mécanicien électricien contractuel Samba Bâ, débarqué à Conakry le 14 juillet 1929, du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est mis à la disposition du chef du service Temporaire du Port de Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet. — Une réquisition de transport en chemin de fer, aller et retour, en 4^e classe, de Kindia à Conakry, sera délivrée au Président et au Trésorier du conseil d'administration de l'association agricole indigène du cercle de Kindia, en vue

de leur permettre d'assister à l'Assemblée générale du 15 juillet 1929 de l'association agricole indigène du cercle de Conakry.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}.

15 juillet. — M. Thizy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est désigné comme représentant de l'Administration au conseil de curatelle pour l'année 1929, en remplacement de M. Jeannot, absent de la colonie.

18 juillet. — M. Drain, Agent de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale à Kindia, est nommé membre de la commission des concessions de ce centre, en remplacement de M. Hélyar, en vue de constater la mise en valeur de la parcelle 2 du lot 3 du plan cadastral de Kindia, appartenant à M. Hélyar.

22 juillet. — M. Mascle, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{eme} ordre de Faranah, en remplacement de M. Jacquot, commis des Services civils, rapatrié.

M. Mascle, aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

23 juillet. — M. Leccia, administrateur-adjoint en service à Boké est commissionné en qualité de porteur contraintes dans le cercle de Boké.

M. Leccia exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la colonie.

— M. Daniel, adjoint principal des Services civils, en service à Boké, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Fonta, commissaire de police, qui a reçu une autre affectation.

M. Daniel aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 0/0 prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies aura lieu à Paris le 15 mai 1930. Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévus par les décrets du 1^{er} avril 1921, du 29 décembre 1925 et 31 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des Colonies (Direction du Contrôle) avant le 1^{er} octobre 1929. A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1911, les candidats seront dispensés de subir aux Colonies, les épreuves préliminaires.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 mai 1929, un concours pour l'emploi de sous-chef Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux des Colonies sera ouvert les 8 et 9 novembre 1929, simultanément à Paris, dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.

4-9

AVIS DE CONCOURS

Un concours spécial pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes métropolitaines, réservé aux candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 13 et 14 janvier 1930, à la résidence des chefs de service des Douanes de chacune des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Les épreuves auront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1922 et sont prévues pour dix places au maximum.

Les demandes des candidats doivent parvenir à la Direction générale des Douanes au moins quatre mois avant la date fixée pour le concours. Aucune demande ne sera acceptée postérieurement au 13 septembre 1929.

3-6

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes

Le concours spécial institué par l'arrêté du 1^{er} août 1922, pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes, en faveur des candidats résidant aux Colonies, aura lieu les 13 et 14 janvier 1930, à la résidence des Chefs de service des Douanes de chacune des Colonies ci après : Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places mises au concours est fixé à DIX au maximum.

Les demandes d'inscription des candidats accompagnées de toutes les justifications exigibles devant parvenir à la Direction générale des Douanes le 13 septembre 1929, au plus tard, seront reçues à Conakry (Cabinet 2^e Section), jusqu'au 1^{er} août 1929.

5-5

AVIS DE CONCOURS

Les concours prévus par l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1927, modifié le 18 août 1928, réorganisant le *cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française*, s'ouvriront aux dates ci-après, dans tous les chefs-lieux des Colonies du groupe où se présenteront des candidats :

Pour l'accession au grade de lieutenant :

le lundi 7 octobre 1929.

Pour l'accession au grade de contrôleur principal :

le lundi 14 octobre 1929.

Pour l'accession au grade de vérificateur :

le lundi 21 octobre 1929.

Les programmes et les modalités de ces concours sont déterminés par les arrêtés du 13 avril 1927.

Les listes d'inscriptions seront respectivement closes les 7, 14 et 21 septembre 1929.

Les candidats devront adresser par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des Chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

3-7

AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu par arrêté du 19 mars 1929, pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, sera ouvert le lundi 8 septembre 1929, simultanément dans les bureaux des Chefs de Service des Douanes des Colonies du groupe.

Les épreuves écrites auront lieu les 9 et 10 septembre 1929, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1927, relatif à l'examen pour l'emploi de commis stagiaire.

Les candidats doivent adresser au moins un mois avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes, accompagnées de l'avis des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

3-4

AVIS D'EXAMEN

Les examens prévus à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1927 pour les emplois de commis, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables seront ouverts le 31 octobre 1929, simultanément à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Les épreuves commenceront dans la matinée, à 7 heures ; dans l'après-midi : à 14 heures.

Les conditions des examens et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 27 mars 1928, modifié par celui du 18 août 1928.

Les candidats devront adresser au moins 20 jours avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

3-8

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia.

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **KINDIA**, formant la parcelle 2 du lot 23 du plan cadastral de la ville, mesurant trois mille cinq mètres carrés, et borné : au Nord et à l'Ouest, par des rues non dénommées ; à l'Est, par la parcelle 1 du lot 23 ; au Sud, par une rue non dénommée.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia, sur une mise à prix de trente mille cinquante francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et du 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Victoria.

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **VICTORIA**, formant la parcelle 78 du plan cadastral de la ville, mesurant mille cent vingt-six mètres carrés quarante-six décimètres carrés et borné : au Nord, par une avenue de 14 mètres ; au Sud, par une rue de 10 mètres ; à l'Est, par une rue de 10 mètres, et à l'Ouest, par la place du Marché,

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boké, sur une mise à prix de **onze mille deux cent soixante-dix francs**, et aux conditions, fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bintimodia.

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 4 du lot 9 du plan cadastral de la ville, mesurant mille deux cent soixante-dix-huit mètres carrés 60 décimètres carrés, et borné : au Nord, par la parcelle 1 du lot 9 ; au Sud-Ouest, par la route de Boké, et à l'Est, par la parcelle 5 du dit lot.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boké, sur une mise à prix de **sept mille six cent soixante-quatorze francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 1 du lot 10 du plan cadastral de la ville, mesurant mille huit cent quatre vingt-un mètres carrés 86 et borné : au Nord, par la 3^e avenue ; au Sud, par la parcelle 3 du lot 10 ; à l'Est, par la route de Boké et la parcelle 4 du même lot, et à l'Ouest, par le 2^e Boulevard.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de **onze mille deux cent quatre-vingt-douze francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929 à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 2 du lot 3 du plan cadastral de la ville, mesurant neuf cent quatre vingt-neuf mètres carrés 28 décimètres carrés et borné : au Nord, par la 2^e avenue ; au Sud-Est, par la route de Boké, et à l'Ouest, par le 2^e boulevard.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boké, sur une mise à prix de **cinq mille neuf cent quarante francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 4 du lot 10 du plan cadastral de la ville, mesurant deux mille sept cent vingt-trois mètres carrés 40 décimètres carrés et borné : au Nord, par la route de Boké ; au Sud, par la 4^e avenue ; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 10 ; et à l'Ouest, par les parcelles 3 du même lot.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de **seize mille trois cent quarante-quatre francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 3 du lot 2 du plan cadastral de la ville, mesurant mille six cents mètres carrés, et borné : au Nord, par la 1^{re} avenue ; au Sud, par la parcelle 5 du lot 2 ; à l'Est, par la 2^e boulevard, et à l'Ouest ; par la parcelle 2 du dit lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de **neuf mille six cents francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 17 septembre 1929, à 8 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **BINTIMODIA**, formant la parcelle 1 du lot 3 du plan cadastral de la ville, mesurant mille neuf cent treize mètres carrés 39 décimètres carrés et borné : au Nord, par la 2^e avenue ; au Sud, par la parcelle 3 du lot 3 ; à l'Est, par la route de Boké et la parcelle 4 du même lot et à l'Ouest, par le 1^{er} boulevard.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké sur une mise à prix de **onze mille quatre cent quatre-vingt quatre francs**, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912 folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1912 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, a) à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs, pour remboursement des frais de bornage ; b) à MM. Ouabi frères, ou à leurs ayants-droit, la somme de neuf mille cent vingt-sept francs, valeur d'une construction leur appartenant et existant sur le terrain ci-dessus désigné.

Conakry, le 10 juillet 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine.

M. Dupré, industriel à Angers, ayant élu domicile à **SANANKORONI** (cercle de Kankan), demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 23,600 mètres carrés, situé à Kankan, en bordure de la route des Travaux publics vers le « Milo » ; au Sud, de l'intersection de cette route avec la voie ferrée allant de la gare au port.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 août 1929.

Conakry, le 2 juillet 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Prémonville de Maisonthon, pour lequel domicile est élu à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ sis à **FRIGUIAGBÉ**, canton du dit (cercle de Kindia), et délimité comme suit :

A l'Est : A B route de Kindia à Friguiagbé A étant en bordure et au Nord du sentier allant aux cases de Kankabugui et à hauteur environ du km. 17,300. Longueur A B : 500 mètres environ ;

Au Nord : Ligne brisée B C D. B C : 800 mètres et fait 70° Ouest avec le Nord magnétique C D : 400 mètres et est à 90° Ouest N. M. ;

Au Sud : Ligne brisée A F E. A F : 600 mètres et est à 70° Ouest du N. N. ;

A l'Ouest : Ligne D E de 550 mètres de longueur.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 août 1929.

Conakry, le 2 juillet 1929.

2-2

M. Louis Michaud, demeurant à Kindia, demande la concession provisoire d'un terrain de 110 hectares environ, sis à **FRIGUIAGBÉ** et délimité comme suit :

A l'Est : par la route de Friguiagbé-Kindia, de la limite de l'emprise du chemin de fer jusqu'au croisement de la piste allant à la concession Delcroix, en face du village de Séguéa (longueur 1.550 mètres environ) ;

Au Sud : par une ligne brisée déterminée :

1° par la piste de la concession Delcroix, sur une longueur d'environ 850 mètres, jusqu'au point Y ;

2° de ce point Y au point C, où se trouve un cantigni, par une ligne de 120 mètres, faisant 5° Ouest avec le Nord magnétique ;

3° par la concession Delcroix, sur une longueur de 610 mètres, du point C au point Z ;

A l'Ouest : par une ligne faisant 22° Ouest avec le Nord magnétique d'une longueur de 250 mètres jusqu'au Samou, puis par une ligne joignant ce point au 2° poteau télégraphique à l'Ouest du pont de Samou (soit environ 100 mètres de ce point) (longueur de cet élément 80 mètres) ;

Au Nord : par l'emprise de la voie ferrée, du kilomètre 131,500 environ au kilomètre 133,500 (du 2° poteau télégraphique cité plus haut à la route Kindia-gare de Friguiagbé).

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 septembre 1929.

Conakry, le 20 juillet 1929.

Le Receveur des Domaines
URSULE.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Joseph KERVELL, ingénieur délégué de la Société anonyme Dyle et Bacalan, décédé à Conakry, le 23 juillet 1929.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Le Curateur aux successions et biens vacants soussigné, informe les intéressés qu'il a appréhendé les biens situés en Guinée française appartenant à la Société anonyme Dyle et Bacalan, ayant son siège social à Paris, 2, rue Blanche, et non représentée à la Colonie depuis le 23 juillet 1929, date du décès de son mandataire M. Joseph KERVELL, ingénieur.

Les créanciers de cette Société sont priés de déposer au bureau de la Curatelle leurs titres et factures et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 25 juillet 1929.

1-3
Le Curateur,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE JUILLET)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} juillet 1929 par vapeur « Chama » de Hambourg : 18 c. allumettes, 21 c. quincaillerie, 10 balles (sacs de jute).

De Rotterdam : 10 c. lait, 50 c. bière, 4 c. émaillés, 2 balles coton.

D'Anvers : 20 colis fil de fer, 20 barils clous, 1 c. papeterie, 2 balles tissus, 2 c. biscuits, 30 c. matchettes, 2 c. parapluies, 1 c. émaillés.

Du 1^{er} juillet 1929 par vapeur « Niger » de Marseille : 308 c. boissons, 134 colis objets en fer et articles de ménage en fer émaillés, 110 c. conserves alimentaires, 680 balles farine et farineux alimentaires, 2.500 tuiles, 130 c. sucre, 120 c. savon, 100 c. légumes frais, 26 balles tissu, 20 c. blanc de zinc, 150 c. cigarettes, 70 barils brai minéral, 90 c. divers.

De Dakar : 2 balles vêtements usagés, 1 colis tissus, 1 c. parfumerie.

Du 3 juillet 1929 par vapeur allemand « Vulcanus » de Hambourg : 6 c. objets en fer émaillés, 5 balles tissu, 5 c. verrerie, 7 c. divers.

De Amsterdam : 71 c. conserves alimentaires, 23 balles tissu.

De Bordeaux : 40 c. boissons, 254 colis articles en fer, 44 c. conserves alimentaires, 11 balles tissu, 120 c. papeterie, 1.000 briques, 65 c. divers.

Du 6 juillet 1929 par vapeur français « Asie » de Bordeaux : 10 fûts vin, 11 c. farineux alimentaires, 19 c. conserves alimentaires, 9 c. légumes, 2 colis parfumerie, 2 colis divers.

Du 10 juillet 1929 par vapeur italien « Brenta II » de Vra Guizza : 50 colis sucre.

De Marseille : 14 barils produits chimiques, 50 sacs riz, 12 fûts mazout, 2 fûts pétrole, 960 colis chaux, 5.000 briques, 15 colis divers.

Du 13 juillet 1929 par vapeur anglais « Eboé » de Liverpool : 256 balles tissus, 20 c. bière, 1 c. conserves alimentaires, 300 colis articles en fer, 25 barils essence térébenthine, 25 barils huile, 50 barils goudron, 60 sacs farine, 30 colis divers.

De Las-Palmas : 20 sacs pommes de terre.

Du 14 juillet 1929 par vapeur français « Madonna » de Lagos : 4 balles tissus.

Du 14 juillet 1929 par vapeur français « Touareg » de Marseille : 37 balles tissus, 94 colis objets en fer, 301 c. boissons, 116 colis conserves alimentaires, 150 colis verrerie et faïence, 356 c. légumes, 144 colis tuyaux en grès, 91 colis dalles réfractaires, 126 c. pneus, 234 balles farineux alimentaires, 65 c. savons, 203 c. cigarettes, 11 colis chaux.

Du 14 juillet 1929 par vapeur anglais « New-Brunswick » de New-York : 34 balles tabac en feuilles, 1.000 c. pétrole, 4 c. machine à écrire, 80 balles farine.

Du 15 juillet 1929 par vapeur français « Saint-Vincent » de Hambourg : 20 fûts boissons, 62 colis objets en fer émaillés, 1 balle tissu, 4 colis divers.

D'Anvers : 21 c. conserves, 1 c. verrerie, 146 colis objets en fer émaillés et autres, 34 balles tissu, 5 c. chaussures, 1 c. munitions, 5 colis divers.

De Dunkerque : 16 colis objets en fer, 95 c. bleu outremer.

Du Havre : 3 c. boissons, 1 c. verrerie, 16 colis objets en fer, 17 balles tissus, 7 c. parfumerie, 9 colis divers.

De Bordeaux : 15 colis conserves, 2 colis cigarettes, 62 c. boissons, 3 colis articles en fer, 6 balles tissu, 2 c. légumes, 12 colis divers.

De Dakar : 4 fûts huile arachide, 4 balles tissu, 1 c. munitions.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} juillet 1929, par vapeur anglais « Chama » : pour Freetown : 28 c. provisions.

Pour Sherbro : 185 sacs arachides.

Pour Monrovia : 485 sacs arachides.

Du 2 juillet 1929, par le vapeur français « Niger » : pour Duala 1 fût de vin.

Du 2 juillet 1929 par vapeur anglais « Dixcove » : pour Hambourg : 645 sacs palmistes.

Pour Rotterdam : 1270 sacs palmistes.

Pour Glasgow : 183 barils cire clarifiée.

Pour Londres : 247 barils cire clarifiée.

Pour Anvers 14 colis kapock.

Du 3 juillet 1929, par vapeur hollandais « Vulcanus » : pour Freetown : 1 c. monnaie anglaise.

Du 3 juillet 1929, par vapeur angl is « Egori » : pour Liverpool : 292 barils cire clarifiée, 37 colis gomme copal, 1 grenier d'arachide, 1 c. phono et machine à écrire

Pour New-York, Liverpool : 154 barils cire clarifié, 1 c. peaux de singe.

Du 4 juillet 1929, par le vapeur français « Olbia » : pour Dakar : 50 c. bananes, 2 c. ananas, 1867 sacs indigo, 410 c. colas, 2 c. divers.

Pour Marseille : 10 sacs poivre.

Du 5 juillet 1929, par vapeur français « Asie » : pour Tabou : 2 sacs indigo, 10 sacs piments, 11 c. divers.

Du 6 janvier 1929, par vapeur anglais « Boutry » : pour Dakar : 1341 sacs indigo, 185 barils huile de palme, 2 c. divers.

Pour Hambourg : 4742 sacs palmistes.

Du 10 juillet 1929, par vapeur anglais « Eboé » : pour Freetown : 105 sacs arachides, 32 sacs indigo, 2 c. monnaie anglaise.

Du 13 juillet 1929, par vapeur anglais « Jékri » : pour Hull : 1 grenier d'arachides.

Pour Londres : 113 barils gomme copal.

Du 14 juillet 1929, par le vapeur français « Madonna » : pour Dakar : 69 c. bananes.

Pour Casablanca : 347 c. bananes et 10 c. cocos.

Pour Marseille : 290 c. bananes, 4 c. divers.

Du 15 juillet 1929, par vapeur hollandais « Reygestroom » : pour Rotterdam : 1250 sacs amandes de palme.

Pour Hambourg : 645 sacs amandes de palme.

Pour Amsterdam : 60 barils cire clarifiée.

Pour Dublin : 99 barils cire clarifiée.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES CANDIDATS AUX EMPLOIS RESERVÉS DE LA 3^e CATÉGORIE

Session du 27 juin 1929.

NOMS ET PRENOMS	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE	DATE DE LA LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	NUMÉRO de classement DANS L'EMPLOI	OBSERVATIONS
<i>1^o Candidats classés dans l'emploi de garde de cercle :</i>						
Bengali Keita.....	Sergent.	3736	5 mai 1929.	Kindia B. T. S.	1	15 ans de service.
Kaman Kamara.....	—	8567	10 août 1929.	B. T. S. n ^o 4.	2	—
Moussa Yattara.....	—	9383	29 septembre 1929.	24 R. T. S. Set.	3	—
Missa Keita.....	—	12375	22 janvier 1929.	Macenta.	4	—
Dantouma Kondé.....	—	10952	2 novembre 1929.	3 ^e Cie Kankan.	5	—
Mamadi Keita.....	—	15563	1 ^{er} janvier 1928.	Beyla.	5 bis.	—
Toumane Bakayoko.....	—	11767	26 septembre 1919.	Siguiro.	6	11 ans de service.
Mamadou Kourouma.....	—	10119	14 février 1923.	Kissidougou.	7	10 ans de service.
Samba Diallo.....	Caporal.	2083	7 août 1929.	D. T. Conakry.	8	15 ans de service.
Fassery Kourouma.....	—	13983	31 août 1929.	Conakry.	9	—
Bakary Souma.....	—	10542	15 mars 1928.	Kindia.	10	—
Alfa Diallo.....	—	3577	17 août 1929.	Télimélé.	11	—
Fasciné Kourouma.....	—	7712	29 mai 1929.	Beyla.	12	—
Bakary Bangoura.....	—	13628	29 juin 1929.	B. T. S. n ^o 4.	13	—
Kaba Keita.....	—	3693	7 juin 1930.	4 ^e R. T. S.	14	—
Ansou Kamara.....	—	15581	21 octobre 1929.	Conakry.	15	—
Fara Kamara.....	—	45421	31 octobre 1930.	18 ^e R. T. S.	16	—
Makan Keita.....	—	1337	1 ^{er} décembre 1920.	Kissidougou.	17	8 ans de service.
Fodé Taraoré.....	—	137	5 août 1920.	Beyla.	18	—
Ali Ansaré.....	—	6835	28 février 1929.	Conakry.	19	7 ans de service.
Kassia Koné.....	—	4060	26 février 1928.	Kankan.	20	4 ans de service.
Fasciné Keita.....	—	64278	15 septembre 1919.	Conakry.	21	2 ans 1/2 de service.
Mamadi Kamara.....	1 ^{re} classe.	13605	26 septembre 1929.	D. T. Conakry.	22	15 ans de service.
Fodé Taraoré.....	—	1854	16 septembre 1929.	7 ^e R. T. S.	23	—
Morlaye Kamara.....	—	13554	26 septembre 1929.	D. T. Conakry.	24	14 ans 9 mois de service.
Fodé Keita.....	—	5488	16 décembre 1928.	Kindia.	25	11 ans de service.
Tiouleng Kamara.....	—	3985	21 août 1929.	Kissidougou.	26	8 ans de service.
Oury Kanda.....	—	217	11 janvier 1929.	Pita.	27	6 ans de service.
Gono Pe.....	—	5425	1 ^{er} janvier 1923.	N'Zérékoré.	28	—
Soriba Sylla.....	—	2347	12 mai 1929.	Forécariah.	29	—
Sory Sangaré.....	—	47606	16 septembre 1919.	Kankan.	30	3 ans 7 mois de service.
Moussa Kamara.....	—	14218	17 avril 1929.	Conakry.	31	3 ans de service.
Niabé.....	—	6717	1 ^{er} décembre 1927.	Labé.	32	—
Koli Pe.....	—	7174	15 mars 1929.	N'Zérékoré.	33	—
Samba Kamara.....	2 ^e classe.	1572	19 mars 1929.	Conakry.	34	15 ans de service.
Tionko Leno.....	—	38256	28 février 1927.	Kankan.	35	—
Baba Nionka.....	—	5117	1 ^{er} janvier 1923.	N'Zérékoré.	36	—
Moussa Kamara.....	—	17601	26 décembre 1919.	Beyla.	37	5 ans de service.
Kékoua Mansaré.....	—	1456	8 décembre 1927.	Kissidougou.	38	—
Sara.....	—	3411	28 décembre 1927.	Labé.	39	4 ans de service.
Amara Bangoura.....	—	2595	11 février 1928.	Conakry.	40	—
Toumany Keita.....	—	1413	8 décembre 1926.	Kankan.	41	—
Bocary Yattara.....	—	40871	12 mai 1920.	Conakry.	42	—
Baya Koro.....	—	21431	15 février 1927.	Siguiro.	43	3 ans de service.
Sisséké Kamara.....	—	102	27 novembre 1925.	Conakry.	44	—
Mamadi Koma.....	—	1234	1 ^{er} décembre 1925.	—	45	—
Bengali Youla.....	—	39992	21 septembre 1918.	—	46	—
<i>2^o Candidats classés pour l'emploi de garde frontière :</i>						
Dyady Makassouba.....	Sergent.	6874	10 mars 1929.	Siguiro.	1	15 ans de service.
Makan Taraoré.....	—	12790	4 septembre 1929.	6 ^e R. T. S.	2	—
Mami Kaba.....	—	21607	6 janvier 1929.	Kankan.	3	9 ans de service.
Palmer.....	Caporal.	17587	16 septembre 1929.	D. T. Conakry.	4	15 ans de service.
Sidiki Bamba.....	2 ^e classe.	16048	25 octobre 1929.	D. T. Conakry.	5	—
Moussa Kamara.....	1 ^{re} classe.	15821	16 — 1929.	D. T. Conakry.	6	—
<i>3^o Candidats classés pour l'emploi de garde d'hygiène :</i>						
Moussa Konté.....	Adjudant-chef.	8381	14 juin 1929.	Forécariah.	1	15 ans de service.
Bakary Mara.....	Sergent.	2065	26 juillet 1929.	Macenta.	2	—
Mouc Tarou.....	Caporal.	6525	4 décembre 1928.	Labé.	3	4 ans de service.
Souleyman Sissoko.....	—	2493	19 décembre 1927.	Kindia.	4	—
Bogba Koibogui.....	—	3881	9 février 1929.	Macenta.	5	—
Makan Taraoré.....	1 ^{re} classe.	45212	8 mai 1930.	7 ^e R. T. S.	6	15 ans de service.
Bandiougou Kamara.....	—	6438	26 janvier 1929.	Dinguiraye.	7	4 ans de service.
Morlaye Kamara.....	2 ^e classe.	2591	11 février 1928.	Conakry.	8	—
Abou Kamara.....	—	2594	11 février 1928.	—	9	—
Mouiba Dakho.....	—	5665	10 janvier 1928.	Forécariah.	10	3 ans de service.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE	DATE DE LA LIBÉRATION	RÉSIDENTE ACTUELLE	NUMERO de classement DANS L'EMPLOI	OBSERVATIONS
<i>4^e Candidats classés pour l'emploi de planton :</i>						
Ibrahima Bangoura.....	Sergent.	8312	11 mai 1927.	Conakry.	1	15 ans de service.
Mamadou Cissé.....	Maréchal des logis	3553	5 septembre 1929.	R. A. C. Maroc.	2	—
Soriba Yattara.....	Brigadier.	3580	17 août 1929.	Dubréka.	3	—
Baki Kamara.....	Caporal.	13489	en 1919.	Conakry.	4	5 ans de service.
Bakary Cissé.....	1 ^{re} classe.	394	1 mars 1914.	Conakry.	5	15 ans de service.
Sa Kamissa.....	—	6946	7 mars 1927.	Conakry.	6	7 ans de service.
Amara Kondé.....	—	2657	17 juillet 1910.	Conakry.	7	2 ans de service.
Momo Souma.....	2 ^e classe.	2763	1 octobre 1928.	Kindia.	8	11 ans de service.
Mamadou Sylla.....	—	1835	5 septembre 1923.	Conakry.	9	4 ans de service.
Soriba Sylla.....	—	5568	15 janvier 1929.	Kindia.	10	—

SERVICE DES MINES.

INSTITUTION DE PERMIS DE RECHERCHES.

Le 1^{er} juillet 1929 il a été institué par Monsieur le Chef du Service des Mines de la Guinée française 33 permis de recherches par dragages pour or, au nom de M. Jules TETE Ingénieur civil des Mines domicilié à Conakry, Banque de l'Afrique occidentale.

Ces permis se répartissent ainsi :

- 3 permis sur la rivière Dion, cercle de Kankan;
- 3 permis sur la rivière Sankarani, cercle de Kankan;
- 10 permis sur la rivière Milo, cercle de Kankan;
- 10 permis sur la rivière Fié, cercle de Siguiiri;
- 7 permis sur la rivière de Sankarani, cercle de Siguiiri.

Ces permis sont inscrits sous les n^{os} 130 à 162.

Il a été institué le 22 juillet 1929 par Monsieur le Chef du Service des Mines de la Guinée française 21 permis de recherches terriens et par dragages pour or (1^{re} catégorie) au nom de : M. Jules TETE. Ingénieur civil des Mines domicilié à Conakry, Banque de l'Afrique occidentale.

Ces permis se répartissent ainsi :

- 4 permis par dragage (Tinkisso).
- 6 — terriens (Menien).
- 8 — — (Faralako-Falama).
- 3 — — (Silikila).

Ces permis sont inscrits sous les n^{os} 163 à 183.

SERVICE DES MINES

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 5 août 1929, dans les bureaux du Service des Mines à Conakry, par une commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur, aux enchères publiques du permis d'exploitation ci-dessous désigné :

Un permis d'exploitation d'or par dragages sur la rivière Ko-Tumoré, inscrit sous le n^o 78 au registre du Service des Mines, valable jusqu'au 18 novembre 1946 et délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, situées l'une au confluent du Ko-Tumoré et du Bafing, l'autre à 7.500 mètres en amont de ce confluent, sur la rivière Ko-Tomuré.

Surface 150 hectares.

Cercle de Dabola, subdivision de Dinguiraye.

Mise à prix..... 1.500 francs.

Conakry, le 25 juin 1929.

*Le Chef du Service des Travaux publics
et des Mines,
ANZIANI.*

SERVICE DES MINES

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION D'OR DES EXPLOITATIONS INDIGÈNES

1928-1913

ANNÉES	PRODUCTION EN GRAMMES	PRIX DU GRAMME	VALEUR TOTALE EN FRANCS
1928	16.860	11 ^f »	185.460 ^f »
1927	190.558	11 »	2.095.918 »
1926	139.525	7 »	976.675 »
1925	115.089	7 »	805.623 »
1924	219.333	5 »	1.096.655 »
1923	638.165	5 »	3.191.825 »
1922	328.060	5 »	1.640.300 »
1921	266.528	5 »	1.332.640 »
1920	46.360	2 50	115.900 »
1919	236.528	2 50	591.555 »
1918	362.453	2 25	815.559 25
1917	600.000	2 25	1.330.000 »
1916	585.000	2 25	1.316.250 »
1915	350.000	2 25	787.500 »
1914	530.000	2 25	1.192.500 »
1913	415.000	2 25	933.750 »
Totaux...	5.430.633		18.408.020 ^f 25

NOTA. — La production ci-dessus mentionnée n'indique que les quantités d'or exportées par les maisons de commerce. Pour évaluer la production réelle, il faut appliquer à ces chiffres les coefficients 2 ou 3 selon les années.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE JUIN 1929.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
258	275	539	170	474	283	229	219,9	468	326	217,5	259

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOUGOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
277	276	354	156	340	375,8	336	255	319	535	319,9	282,5

Conakry, le 30 juin 1929.

Pour le Chef du Service des Travaux publics,

Le contrôleur des Mines :

JULIAN.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGE DU 2 AVRIL 1929

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE
PARIS 1931

Le bon : série 45 n° 18.464 sera remboursé par 1 million.
 Le bon : série 3 n° 19.224 sera remboursé par 500.000 fr.
 Le bon : série 79 n° 10.302 sera remboursé par 100.000 fr.
 Le bon : série 86 n° 14.677 sera remboursé par 100.000 fr.
 Le bon : série 95 n° 22.841 sera remboursé par 100.000 fr.
 Le bon : série 18 n° 10.005 sera remboursé par 50.000 fr.
 Le bon : série 36 n° 1.270 sera remboursé par 50.000 fr.
 Le bon : série 9 n° 21.453 sera remboursé par 25.000 fr.
 Le bon : série 80 n° 3.074 sera remboursé par 25.000 fr.

Les 25 bons suivants seront remboursés par 1.000 fr. :

Série 1, n° 2.641	Série 34, n° 22.419	Série 71, n° 18.976
Série 2, n° 19.527	Série 38, n° 10.069	Série 75, n° 449
Série 8, n° 2.383	Série 46, n° 21.843	Série 75, n° 15.070
Série 11, n° 18.484	Série 54, n° 3.422	Série 80, n° 6.340
Série 18, n° 22.583	Série 59, n° 22.810	Série 80, n° 7.126
Série 20, n° 19.679	Série 63, n° 4.601	Série 98, n° 18.776
Série 26, n° 6.504	Série 63, n° 4.647	Série 99, n° 11.892
Série 28, n° 2.403	Série 63, n° 17.251	
Série 32, n° 12.178	Série 68, n° 16.401	

Les 44 bons suivants seront remboursés par 500 fr. :

Série 3, n° 1.263	Série 42, n° 15.976	Série 74, n° 18.240
Série 3, n° 17.372	Série 45, n° 21.543	Série 76, n° 19.789
Série 5, n° 16.953	Série 47, n° 10.687	Série 80, n° 15.265
Série 6, n° 19.482	Série 48, n° 6.147	Série 83, n° 20.860
Série 7, n° 16.642	Série 48, n° 15.377	Série 84, n° 5.501
Série 8, n° 22.732	Série 52, n° 19.900	Série 84, n° 21.162
Série 17, n° 1.431	Série 60, n° 12.346	Série 86, n° 3.528
Série 21, n° 6.496	Série 62, n° 10.077	Série 87, n° 18.961
Série 25, n° 15.702	Série 63, n° 19.043	Série 88, n° 19.635
Série 26, n° 7.877	Série 64, n° 18.265	Série 90, n° 18.316
Série 35, n° 11.898	Série 65, n° 18.108	Série 92, n° 5.303
Série 38, n° 21.582	Série 67, n° 2.689	Série 93, n° 21.892
Série 39, n° 20.353	Série 70, n° 6.649	Série 98, n° 2.680
Série 40, n° 9.410	Série 70, n° 12.776	Série 100, n° 18.019
Série 41, n° 7.089	Série 70, n° 16.443	

Le bon n° 3.072 sera remboursé par 250 fr. dans chacune des 100 séries émises.

Le remboursement de ces bons sera effectué à partir du 2 juin 1929.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

LA FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE

GRAND MARCHÉ COLONIAL ET MÉDITERRANÉEN

Désormais classée comme grande Foire Internationale, consécration légitime de son importance toujours plus grande, la Foire de Marseille, qui l'an passé avait reçu plus de 500.000 visiteurs, s'annonce cette année sous des auspices encore plus brillants qu'aucune de celles qui l'ont précédée. Elle aura lieu au Parc Chanot du 14 au 29 septembre et occupera une superficie de 12 hectares.

Se prévalant des avantages uniques que lui vaut sa situation au carrefour des grandes voies de communication maritimes et terrestres, elle a l'intention légitime de grouper chaque année plus nombreux les éléments essentiels de l'activité économique des puissances méditerranéennes et des colonies.

C'est ainsi que l'Algérie ne pouvait négliger cette occasion très particulière de donner aux visiteurs de la Foire de Marseille un avant-goût des manifestations du Centenaire, et de les inviter à venir se rendre compte en 1930 du gigantesque et admirable effort réalisé au cours d'un siècle dans l'Afrique du Nord par la Civilisation Française. Le beau Palais mauresque édifié à l'occasion de l'exposition de 1922, sera le cadre rêvé pour cette présentation de propagande. La Tunisie et le Maroc appelés par leur voisinage immédiat à bénéficier de ces patriotiques et attrayants exodes, auront leurs stands dans le même palais. De même l'Afrique occidentale, l'Afrique Equatoriale, les Territoires sous Mandat et l'Agence générale des Colonies, l'Indochine et Madagascar tenant dès cette année à avoir pignon sur rue à la Foire de Marseille, présenteront leurs produits dans des pavillons isolés dont les silhouettes caractérisées affirmeront mieux encore la spécialisation coloniale si justifiée de la Foire.

La Section Internationale n'aura pas moins d'attraits. L'Espagne, l'Italie, l'Egypte du côté méditerranéen, le Japon, dont Marseille est le point de liaison avec l'Europe occidentale, l'U. R. S. S. seront représentés par ceux de leurs produits naturels ou manufacturés qui s'imposent à l'attention de la clientèle française et coloniale.

Enfin du côté métropolitain, les exposants sont en nombre plus considérable que l'an dernier. Deux nouveaux grands halls ont dû être construits pour répondre à l'importance de la section industrielle

L'Alimentation groupera dans le Grand Palais toutes les marques de réputation mondiale. Au Palais du Meuble, les fabricants de la région préparent des merveilles de goût et de qualité, tant pour le public qu'à l'intention de la section fermée réservée aux grossistes. La Nouveauté, la Parfumerie, les Arts Ménagers, où tant d'engins inédits se vendent chaque année à des milliers d'exemplaires, la T. S. F., la Section Agricole avec son matériel colonial, l'Exposition d'Aviculture qui compte de fervents adeptes, la Section de l'Art Médical et Pharmaceutique, reviennent cette année amplifiées, étendues sur des surfaces plus grandes, nanties des derniers perfectionnements, appuyées sur les plus récents progrès. Une Exposition des Inventions nouvelles mettra une note inédite dans cet ensemble qui sera complété au point de vue agricole par un concours de fruits et de fleurs coupées, un concours porcin, une section d'animaux à fourrure et une exposition d'apiculture.

Ainsi pratiquement basées sur des méthodes éprouvées, ces assises économiques pendant la deuxième quinzaine de septembre, seront au point d'intersection des grands itinéraires méditerranéens et des voies de communication terrestres, le marché par excellence, celui qui chaque année davantage réunit producteurs et commerçants, auxquels cette prise de contact assure des résultats naguère inespérés, demain presque indéfinis.

(Communiqué.)

ETUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Mamou, du cinq juillet mil neuf cent vingt-neuf, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Selbonne, notaire p. i. à Conakry, le onze juillet mil neuf cent vingt-neuf, suivant acte enregistré.

Il appert que MM. MARCUN ZAKA et ALBERT. M. ZAKA, tous deux commerçants, demeurant à Mamou ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises de toute nature ; l'achat et la vente de tous meubles et immeubles ; l'importation et l'exportation de tous produits ; enfin, toutes opérations commerciales qu'il conviendra aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir du cinq juillet mil neuf cent vingt-neuf ;

La raison et la signature sociales sont : **Maroun Zaka et fils.**

Le siège social est fixé à Mamou.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs apporté à concurrence de quarante mille francs en immeubles, espèces et marchandises par M. MAROUN ZAKA, et de dix mille francs en espèces et marchandises par M. ALBERT M. ZAKA.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, mais pour les affaires concernant la société seulement.

Une expédition de cet acte de société a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix, le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

Deuxième et dernière Assemblée de vérification.

Les créanciers du sieur ALFRED MIALON, entrepreneur, demeurant à Conakry, liquidé judiciairement, sont invités à se réunir le samedi trois août prochain mil neuf cent vingt-neuf à 15 heures, dans la salle des délibérations du tribunal de 1^{re} instance de Conakry, pour se constituer en seconde assemblée de vérification des créances.

Ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore produit leurs titres de créances sont, en outre, invités à faire cette production.

Les dits créanciers sont prévenus que la seconde assemblée de vérification pour laquelle ils sont convoqués sera la dernière.

Le Greffier du Tribunal,
SELBONNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

Avis rectificatif de faillite.

Suivant jugement rendu sur opposition le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, le Tribunal de première instance de Conakry a rapporté le jugement en date du vingt-six juin mil neuf cent vingt-neuf, déclarant le sieur ELIAS SÉROUGGI, en état de faillite.

Le Greffier du Tribunal,
SELBONNE.





CONTRE L'HÉPATISME COLONIAL, LE PALUDISME, L'ANÉMIE

BUVEZ l'Eau Minérale Gazeuse Naturelle de

POUGUES-ALICE

Alcaline Reconstituante

" LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX DE TABLE "

se boit pure ou mélangée au Lait et au Vin qu'elle ne trouble pas

1^{er} Juin

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE

30 Septembre

3 h. 1/2 de Paris

POUGUES-LES-EAUX

(Nièvre - France)

ESTOMAC - FOIE - INTESTINS

PALUDISME - ANÉMIE COLONIALE

Renseignements : C^{ie} DES EAUX DE POUQUES, 21, Rue Chaptal, PARIS (9^e)

4-10

FOIRE INTERNATIONALE

DE

MARSEILLE 14-29 septembre 1929



4-4

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

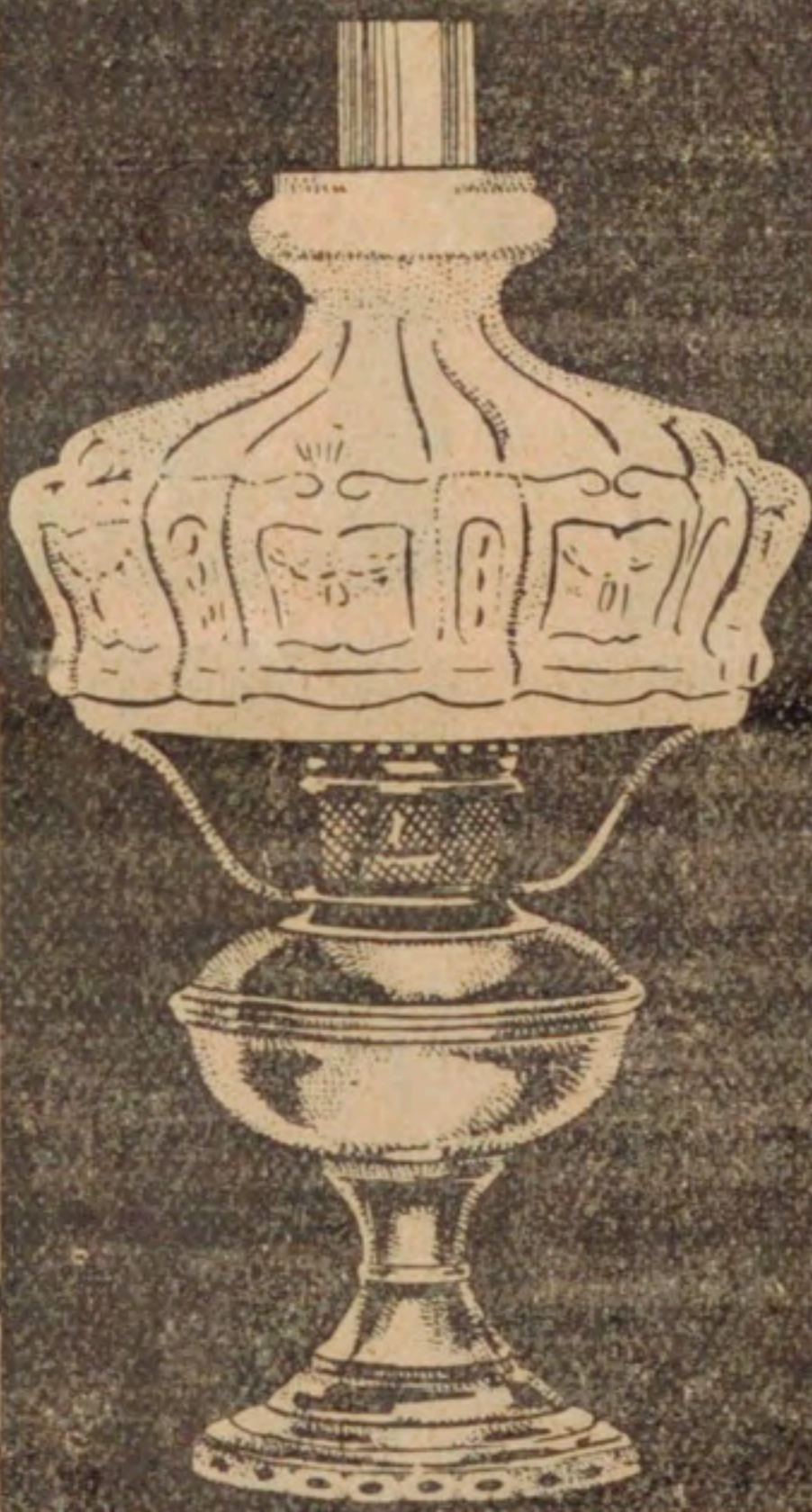
FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

ENTIÈREMENT
GARANTIE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ



INTENSITÉ
100
BOUGIES

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

SANS POMPE
SANS GICLÉUR

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY - PARIS

REX PUBLICITÉ

6-10

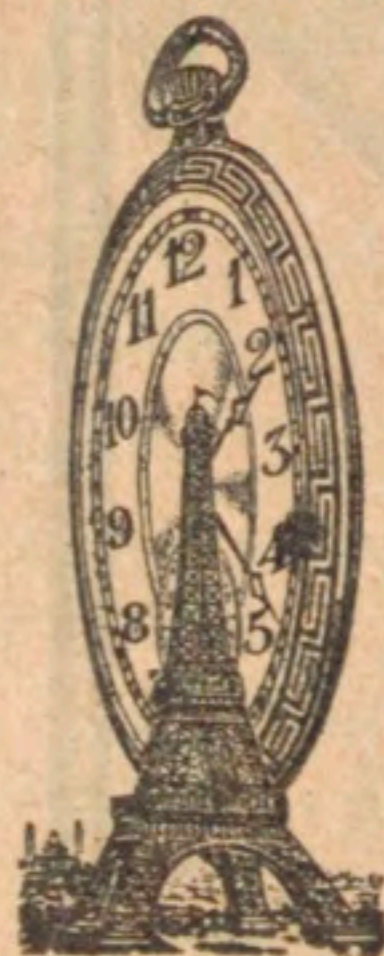
POUR ARTICLE FRANÇAIS D'UN SUCCÈS,
Assuré inconnu dans ce pays,

ON DEMANDE : **UN BON AGENT**

DANS CHAQUE LOCALITÉ

Écrire : **SIMILI ÉMAIL**, 79, rue de Clignancourt, PARIS (18^e).

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

11-24

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire - Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

6-12



*Toujours prêt
à vous rendre
service.*

Le colonial a, plus que tout autre,
besoin d'un bon lait pur, crémeux, et que
la chaleur ne puisse altérer. Sûre protec-
tion de votre santé, agréable évocation
des lointains pâturages, ce bon lait est à
la portée de votre main. Bien à l'abri
dans sa boîte hermétique, parfaitement
pur et sain, inaltérable, toujours prêt à
vous rendre service, c'est le

Lait stérilisé suisse

NESTLÉ

Naturel, Pur, Infraudable

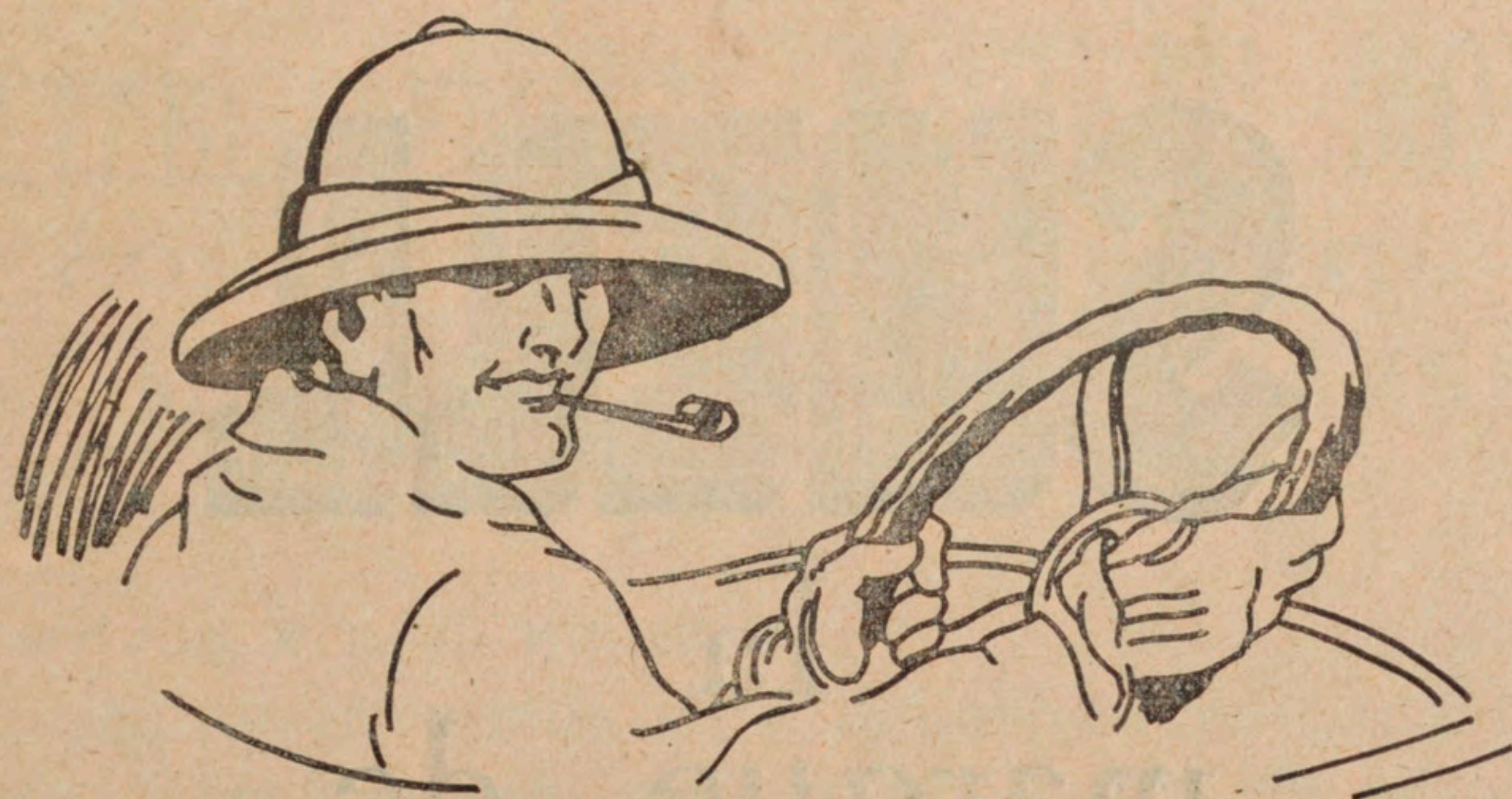
En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.



Assurez-vous une économie certaine

Si vous voulez éviter quelque déconvenue, lorsque vous demandez de l'essence, ayez pour principe de toujours demander l'Essence SPHINX. De cette façon, vous obtiendrez toujours :

Un démarrage facile,
Une accélération rapide,
Un maximum de puissance
Une plus grande économie au kilomètre.

Il faut donc demander les choses par leur propre nom :

C'est



ESSENCE SPHINX

VACUUM OIL COMPANY

de New York U. S. A.

Fabricants de Pétrole Raffiné, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

317

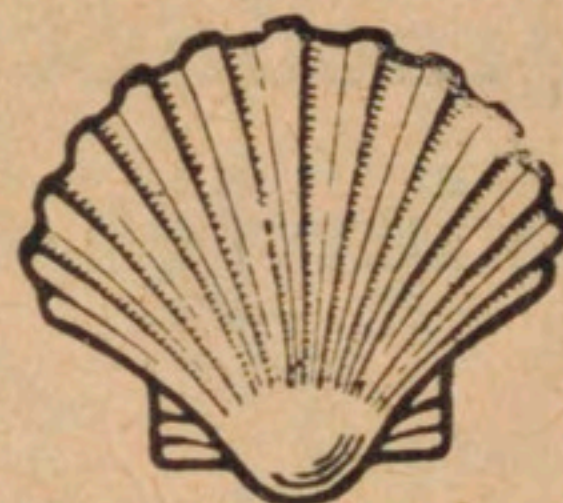
Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN, Conakry (Guinée Française)

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE



ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

COMPTOIRS ET ENTREPOTS

1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.
Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.
Entreposent toutes marchandises aux meilleurs conditions.
Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants.
Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché.
OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS

Etablissements MOREAU-MORECHAND

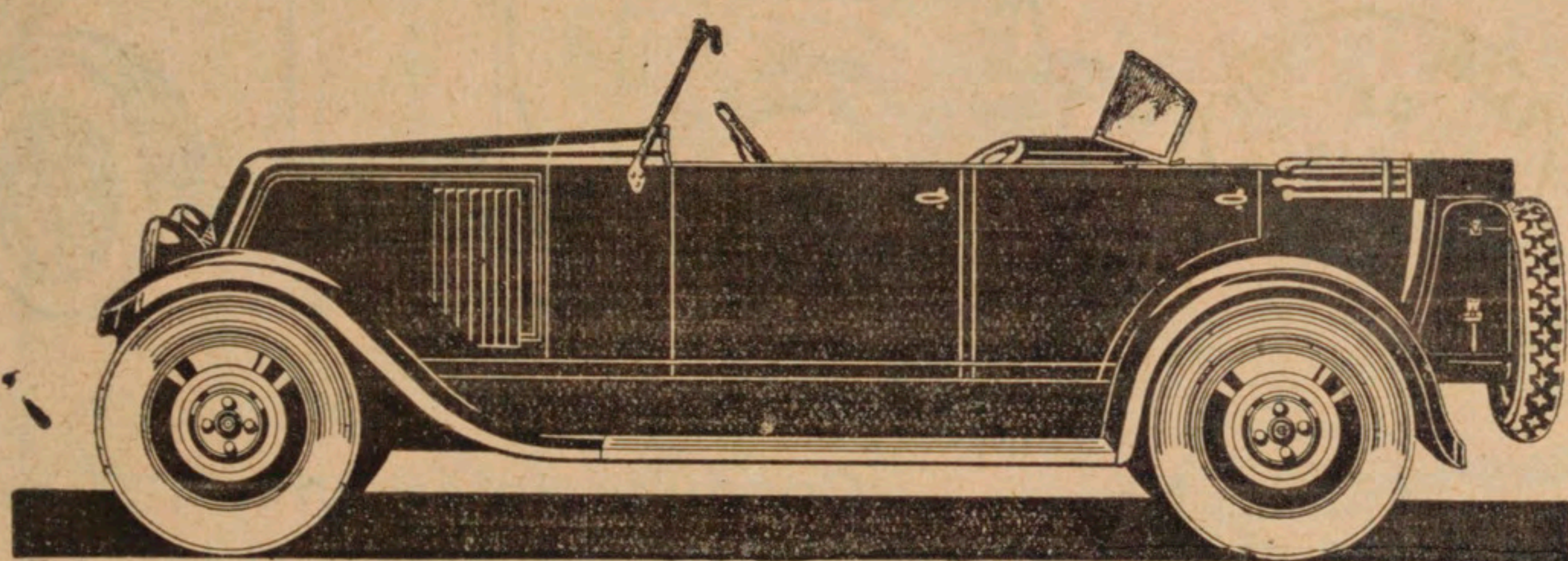
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : MORMORAND-MARSEILLE

Adres. Télégraph. : MORMORAND-MARSEILLE

7-12

AUTOMOBILES RENAULT AUTOMOBILES RENAULT



AUTOMOBILES RENAULT

La **10-CV 4 Cylindres**. — Torpédo 5 places normale, Torpédo 5 places luxe, Cabriolet 2-3 places, Berline 5 places, Conduite intérieure rigide normale 5 places, Conduite intérieure rigide luxe 5 et 7 places.

La **6-CV 4 Cylindres**. — Torpédo 4 places normale, Conduite intérieure 4 places normale, Torpédo 4 places luxe, Conduite intérieure 4 places luxe. Les 6 cylindres **Monasix** et **Vivasix** (15 cv normale).

VÉHICULES INDUSTRIELS

Les **6 CV** 400 kil., les **10 CV** 600 kil., les **10 CV** 1.200 kil., les **10 CV** 2.000 kil. Camionnettes commerciales, Torpédos commerciaux, Marchandes conduite intérieure, Camionnettes bâchées, etc... etc...

Demandez prix et catalogue à la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS** Agents exclusifs pour la Guinée

AUTOMOBILES RENAULT AUTOMOBILES RENAULT

PIÈCES DE
RECHANGE

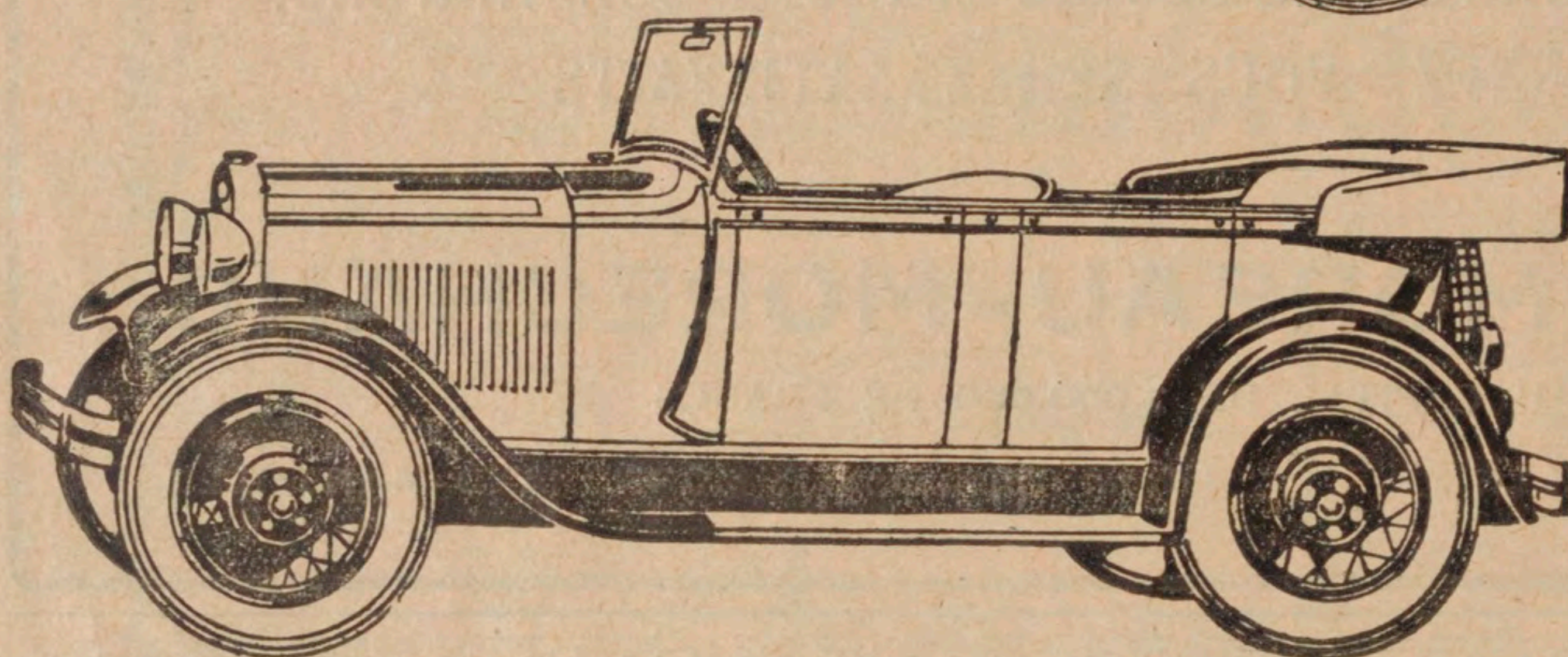
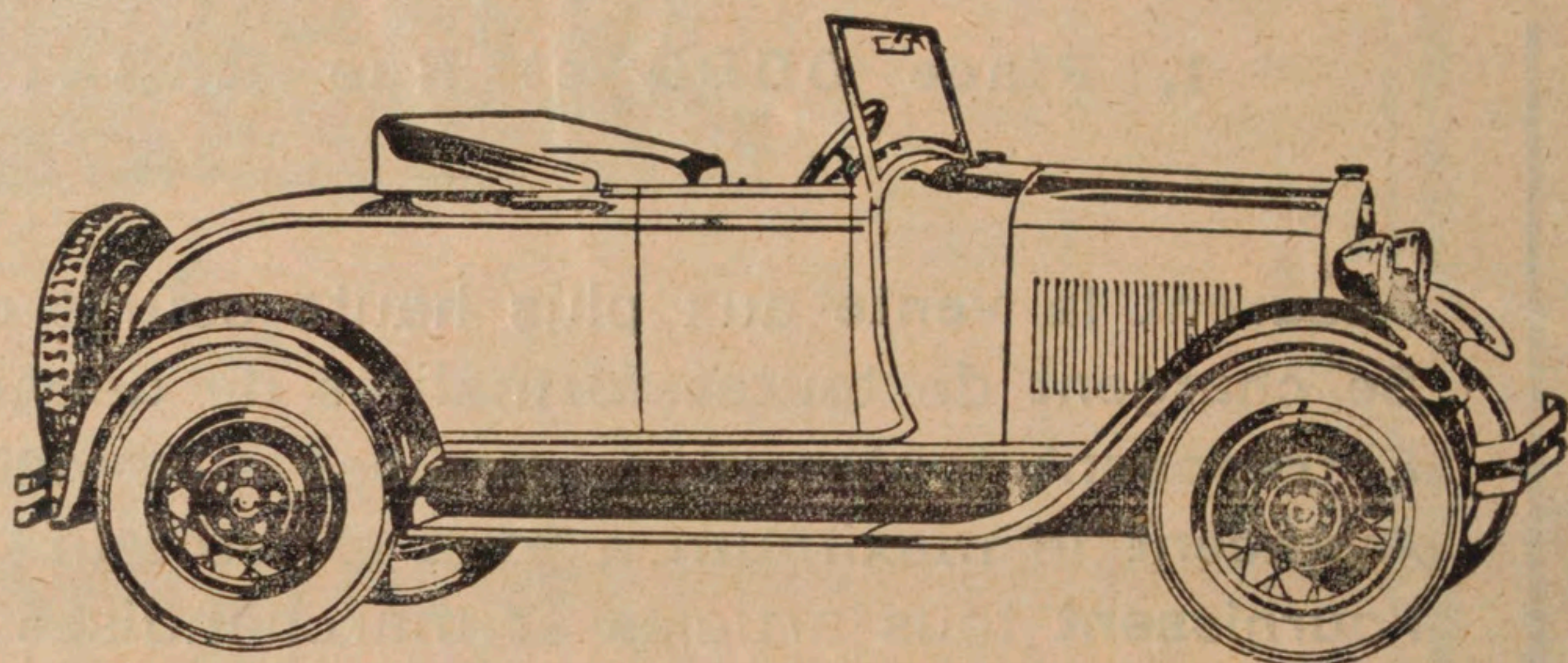
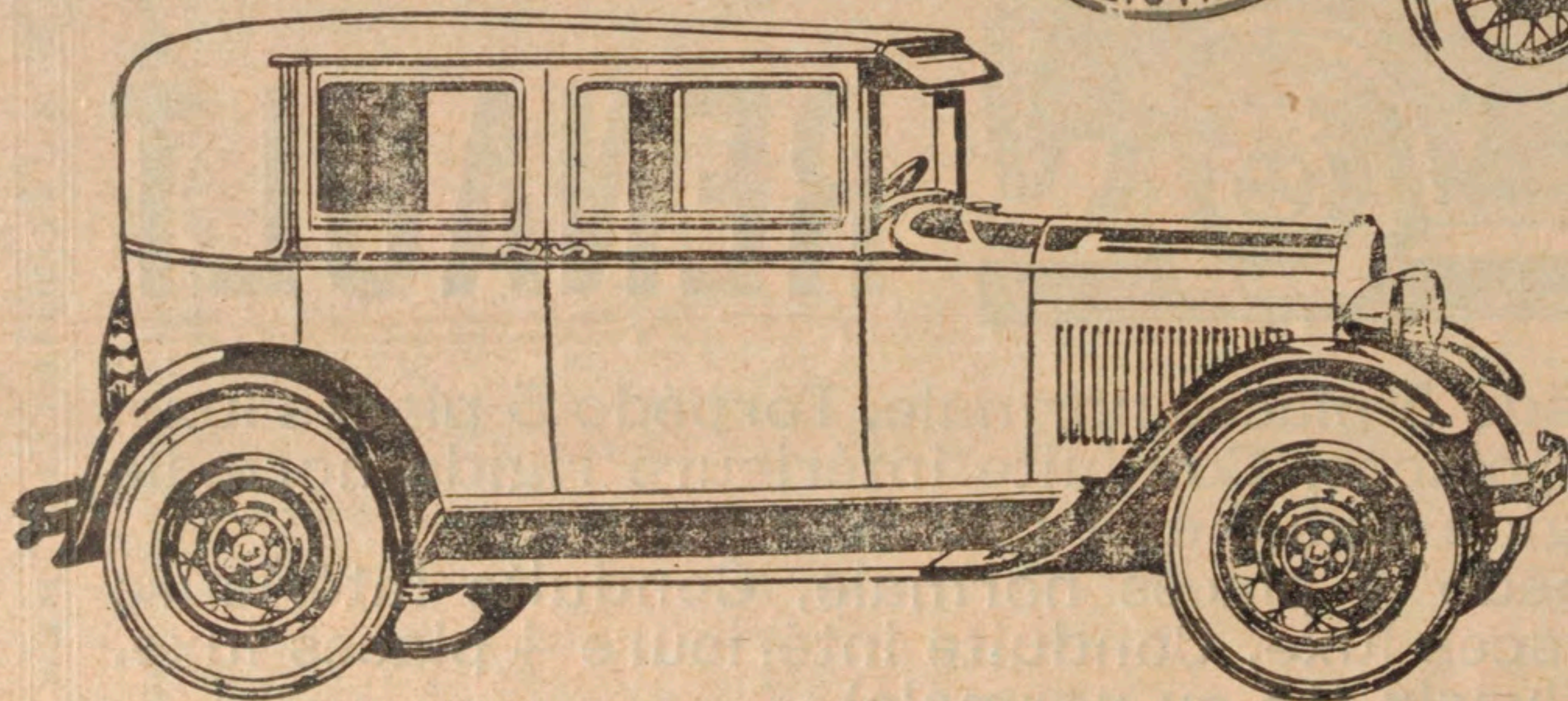
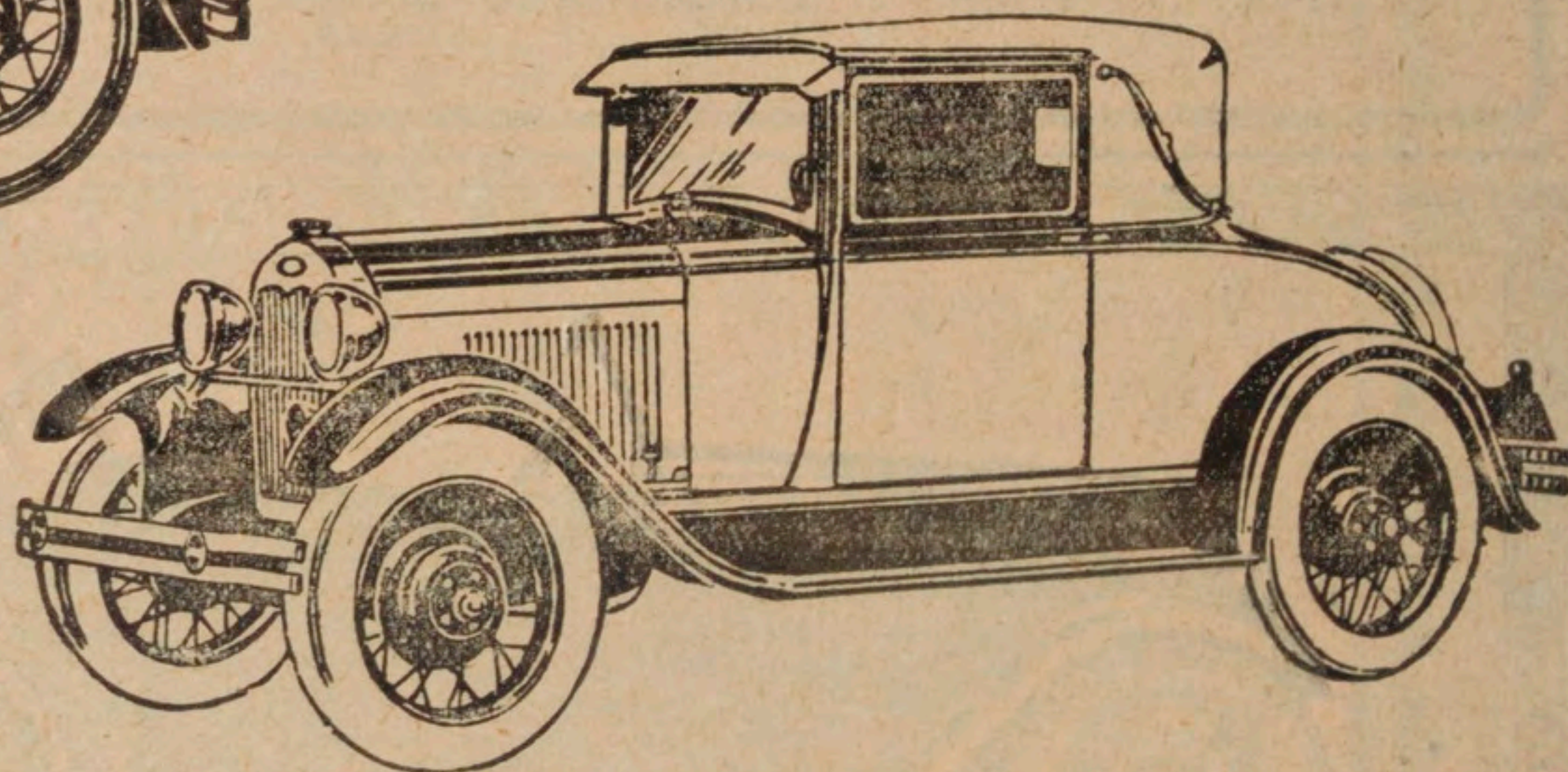
REPARATIONS

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGEUtilisez l'ESSENCE TEXACO N° 1 et
les HUILES « Couleur d'Or » de la TEXAS C°Torpédo, 2 places (sur commande)
20.200 »Torpédo, 4 places (en stock)
21.000 »[Coupé] sport (en stock)
27.500 »Conduite intérieure, 4 places
(sur commande)

2 portes.....	26.100 »
4 portes.....	30.100 »

VÉHICULES UTILITAIRES :

Camionnette C. U. 500 kilos :

Chassis nu (en stock)	15.300 »
Carrossée « PICKUP » (sur commande)	20.200 »

Camions C. U. 1.500 kilos :

Chassis nu (en stock)	22.100 »
Carrossé sur commande à partir de	25.200 »

-:- PRIX SANS ENGAGEMENT -:-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUE MICHELIN

RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS DES COLONIES

(Exécution des lois accordant des majorations d'ancienneté pour service militaire)

ANCIENNÉTÉ AU 1 ^{er} JANVIER 1929										OBSERVATIONS
NOMS	AFFECTATION	DATE de nomination dans l'emploi actuel	Administrative	Majoration (arrêtée des 11 mai 1925, et 6 septembre 1928)	Rappel d'ancienneté attribué ou restant attribué au titre des services militaires					
					Loi du 1 ^{er} avril 1923	Loi du 17 avril 1924	Lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928		Total	
Administrateurs en chef										
a) Après 8 ans										
Lambin (Robert)	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1918.	11 ans.	3 ans.	2 a. 10 m. 3 j.	Néant.	Néant.	16 a. 10 m. 3 j.		
c) Après 3 ans										
Tissier (Jean)	A. O. F.	6 avril 1923.	5 a. 8 m. 25 j.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	5 ans 8 m. 25 j.		
Vincent (Gaston)	A. O. F.	6 avril 1923.	5 a. 8 m. 25 j.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	5 ans 8 m. 25 j.		
Palade (Antoine)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1925.	3 ans 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	1 m. 13 j.	3 ans 7 m. 13 j.		
d) Avant 3 ans										
Belet (Maurice)	A. O. F.	1 ^{er} février 1927.	1 an 11 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	10 m. 16 j.	2 ans 9 m. 16 j.		
Chartier (Jean)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1926.	2 ans 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	2 ans 6 mois.		
Lucas (Jean)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1927.	1 an 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	1 an 6 mois.		
Maguet (Edgard)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1928.	6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	6 mois.		
Administrateurs de 1 ^{re} classe										
Après 6 ans										
Sauvain (Alphonse)	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1921.	8 ans.	3 ans.	2 ans 10 m. 3 j.	Néant.	1 a. 1 m. 2 j.	14 ans 11 m. 5 j.		
Magnant (Stanislas)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1918.	10 ans 6 mois.	3 ans.	Néant.	Néant.	Néant.	13 ans 6 mois.		
De Kermadec (René)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1919.	9 ans 6 mois.	3 ans.	Néant.	Néant.	4 m. 27 j.	12 a. 10 m. 27 j.		
Fruchard (Eugène)	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1922.	7 ans.	3 ans.	2 ans 10 m. 3 j.	Néant.	Néant.	12 a. 10 m. 3 j.		
Farjou (Raoul)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1920.	8 ans 6 mois.	3 ans.	3 jours.	Néant.	Néant.	11 ans 6 m. 3 j.		
Jugla (Jean)	A. O. F.	6 avril 1923.	5 a. 8 m. 25 j.	3 ans.	1 an 10 m. 3 j.	Néant.	Néant.	10 ans 6 m. 28 j.		
Michelangeli (Simon)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1922.	6 ans 6 mois.	3 ans.	Néant.	Néant.	Néant.	9 ans 6 mois.		
Itier (Louis)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1923.	5 ans 6 mois.	3 ans.	2 mois 9 j.	Néant.	9 m. 5 j.	9 ans 5 m. 14 j.		
Lhuette (Louis)	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1924.	5 ans.	3 ans.	Néant.	Néant.	Néant.	8 ans		
Après 3 ans										
De Gentile (Paul)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1926.	2 ans 6 mois.	1 a. 6 m.	Néant.	Néant.	4 m. 12 j.	4 ans 4 m. 12 j.		
Saint-Père (Jules)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1927.	1 an 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	2 a. 1 m. 14 j.	3 ans 7 m. 14 j.		
Henry (Louis)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1927.	1 an 6 mois.	Néant.	1 an 8 m. 10 j.	Néant.	1 m. 27 j.	3 ans 4 m. 7 j.		
Crérange (Claude)	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1927.	2 ans.	1 an.	Néant.	Néant.	Néant.	3 ans.		
Avant 3 ans										
Duranteau (Pierre)	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1928.	1 an.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	1 an.		
Durand (Oswald)	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1928.	6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	1 m. 25 j.	7 mois 25 j.		
Berthet (Frédéric)	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1929.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	3 m. 16 j.	3 mois 16 j.		
Robin-Delortère (Jean)	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1929.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.		
Martin-Chartrie (Henri)	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1929.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.		

ANCIENNETÉ AU 1 ^{er} JANVIER 1929										OBSERVATIONS
NOMS	AFFECTATION	DATE de nomination dans l'emploi actuel	Administrative	Majoration (arrêtés des 11 mai 1925 et 6 septembre 1928)	Rappel d'ancienneté attribué ou restant attribué au titre des services militaires					
					Loi du 1 ^{er} avril 1923	Loi du 17 avril 1924	Lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928	Total		
Administrateurs de 2 ^e classe										
Après 3 ans										
De Cantelar (Henry).	A. O. F.	6 avril 1923.	5 a. 8 m. 25 j.	3 ans.	Néant.	Néant.	Néant.	8 ans 8 m. 25 j.	En disponibilité du 21 octobre 1924 au 18 fé- vrier 1927 inclus.	
De Faget de Castellau (Paul).	A. O. F.	6 avril 1923.	3 a. 4 m. 27 j.	3 ans.	1 an 10 m. 3 j.	Néant.	Néant.	8 ans 3 jours.		
Bailly (Pierre).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1925.	3 ans 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	3 ans 6 mois.		
Avant 3 ans										
Raulx (Etienne).	A. O. F.	1 ^{er} février 1927.	1 an 11 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	1 an 11 mois.		
Noël (Jean-Baptiste).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1927.	1 an 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	1 an 6 mois.		
Buzet (Emile).	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1929	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.		
Administrateurs adjoints de 1 ^{re} classe										
Après 3 ans										
Jourdan (Marie).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1922	6 ans 6 mois.	3 ans.	2 ans 10 m. 3 j.	Néant.	Néant.	12 ans 4 m. 3 j.	A demandé que le rappel d'ancienneté de 7 mois 1 jour acquis au titre de la loi du 9 décembre 1927 soit reporté dans le gra- de supérieur.	
Gavoy (Marcel).	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1923.	6 ans.	3 ans.	2 ans 10 m. 3 j.	Néant.	Néant.	11 ans 10 m. 3 j.		
Jaffré (Gustave).	A. O. F.	6 avril 1923.	5 a. 8 m. 25 j.	3 ans.	1 an 7 m. 27 j.	Néant.	Néant.	10 ans 4 m. 22 j.		
Cuillière (Roger).	A. O. F.	6 avril 1923.	5 a. 8 m. 25 j.	3 ans.	10 mois 3 j.	Néant.	9 m. 22 j.	10 ans 4 m. 20 j.		
Bancal (Louis).	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1925.	4 ans.	3 ans.	Néant.	2 ans.	1 a. 4 m. 1 j.	10 ans 4 m. 1 j.		
Harlée (Julien).	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1925.	4 ans.	3 ans.	Néant.	Néant.	2 a. 3 m. 10 j.	9 ans 3 m. 10 j.		
Dietlin (Benoît).	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1923.	6 ans.	3 ans.	Néant.	Néant.	Néant.	9 ans.		
Gaillard-Groléas (Joseph).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1926.	2 a. 2 m. 12 j.	1 a. 6 m.	Néant.	2 a. 1 m. 1 j.	1 a. 3 m. 12 j.	7 ans 25 jours.	En disponibilité du 13 septembre 1928.	
Boissier-Palun (Jean Baptiste).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1925.	3 ans 6 mois.	2 a. 6 m.	Néant.	Néant.	Néant.	6 ans.		
Brosselard-Faidherbe (Robert).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1927.	1 an 6 mois.	6 mois.	Néant.	Néant.	2 a. 1 m. 14 j.	4 ans 1 m. 14 j.		
Leccia (Gratien).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1927.	1 an 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	2 a. 5 m. 24 j.	3 ans 11 m. 24 j.		
Duclos (Dominique).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1927.	1 an 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	1 a. 7 m. 1 j.	3 ans 1 mois 1 j.		
Avant 3 ans										
Thizy (Robert).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1927.	1 an 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	1 a. 4 m. 16 j.	2 ans 10 m. 16 j.		
Chassaigne (Marcel).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1927.	1 an 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	1 an. 3 jours.	2 ans 6 m. 3 j.		
Fadeuille (Charles).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1927.	1 an 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	9 m. 15 j.	2 ans 3 m. 15 j.		
Augé (Joseph).	A. O. F.	1 ^{er} juillet 1927.	1 an 6 mois.	Néant.	Néant.	Néant.	2 m. 20 j.	1 an 8 m. 20 j.		
Pomarrède (Henri).	A. O. F.	18 mai 1928.	7 m. 13 j.	Néant.	Néant.	Néant.	7 m. 28 j.	1 an 3 m. 11 j.		
Carrieu (Pierre).	A. O. F.	18 mai 1928.	7 m. 13 j.	Néant.	Néant.	Néant.	5 mois.	1 an 13 jours.		
Van Ormelinge (Jean).	A. O. F.	18 mai 1928.	7 m. 13 j.	Néant.	Néant.	Néant.	4 m. 12 j.	11 mois 25 j.		
Fazembat (Pierre).	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1929.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.		
De Susini (René).	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1929.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.		
Administrateurs adjoints de 2 ^e classe										
Après 3 ans										
Viéville (Samuel).	A. O. F.	6 avril 1923.	5 a. 8 m. 25 j.	3 ans.	9 mois 18 j.	Néant.	Néant.	9 ans 6 m. 13 j.		
Filatriau (Henry).	A. O. F.	1 ^{er} janvier 1925.	4 ans.	3 ans.	Néant.	Néant.	Néant.	7 ans.		
Echalier (Alfred).	A. O. F.	28 octobre 1925.	3 a. 2 m. 3 j.	Néant.	3 ans	Néant.	Néant.	6 ans 2 m. 3 j.		

A demandé que le rappel d'ancienneté de 7 mois 1 jour acquis au titre de la loi du 9 décembre 1927 soit reporté dans le grade supérieur.

En disponibilité du 13 septembre 1928.

NOMS	AFFECTATION	DATE de nomination dans l'emploi actuel	ANCIENNETÉ AU 1 ^{er} JANVIER 1929					OBSERVATIONS
			Administrative	Majoration (arrêtés des 11 mai 1925 et 6 septembre 1928)	Rappel d'ancienneté attribué ou restant attribué au titre des services militaires			
					Loi du 1 ^{er} avril 1923	Loi du 17 avril 1924	Lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1929	
Liotard (Roger).....	A. O. F.	5 nov. 1925.	3 a. 1 m. 26 j.	Néant.	1 an 7 m. 29 j.	Néant.	Néant.	4 ans 9 m. 25 j.
Vidaud (Raymond)....	A. O. F.	17 sept. 1926.	2 a. 3 m. 14 j.	Néant.	1 an.	Néant.	Néant.	3 ans 3 m. 14 j.
Babin (René).....	A. O. F.	18 mai 1928.	7 m. 13 j.	Néant.	2 ans 1 m. 20 j.	Néant.	5 mois.	3 ans 2 m. 3 j.
Avant 3 ans								
Pelletier (Jean).....	A. O. F.	23 déc. 1928.	8 jours.	Néant.	1 an.	Néant.	Néant.	1 an 8 jours.
Saller (Raphaël)....	A. O. F.	18 mai 1928.	7 m. 13 j.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	7 mois 13 jours.

Fait à Paris, le 8 juin 1929.

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

